



Convention fixant les objectifs et les moyens

En soutien au développement économique et à l'attractivité du centre-ville de Dijon pour l'année 2024

Entre d'une part :

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe au commerce et à l'artisanat,

Ci-après désignée « la Ville »

Et d'autre part :

La FÉDÉRATION DES UNIONS COMMERCIALES ET ARTISANALES DE DIJON, représentée par son président, Monsieur Denis FAVIER, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 79118586100014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 janvier 2013, et dont le siège est situé 6 bis, place Grangier à Dijon (21000),

Ci-après désignée « la Fédération »

ATTENDU

Qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 euros.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Fédération s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association RESEAU NON,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Caroline CHAUVET

Critères d'évaluation :

Quantitatif :

- Nombre de projections plein air
- Nombre de séances en salle
- Nombre d'ateliers
- Nombre de personnes touchées

Qualitatif :

- Public touché : parents/enfants, adolescents, enfants, 2-4 ans
- Pertinence des actions menées en réponse aux objectifs
- Rayonnement territorial / quartiers touchés
- Développement du travail transversal avec les partenaires / implication des acteurs locaux

Budget prévisionnel annuel de l'action : 11 200 € pour 2024, 11 700 € pour 2025, 12 200 € pour 2026 et 12 800 € pour 2027

Participation financière totale de la Ville : 9 100 € pour 2024, 9 100 € pour 2025, 9 100 € pour 2026 et 9 100 € pour 2027

La subvention de 9 100 € se répartissant comme suit :

Nom de l'action	Montant de la subvention
Fête du court-métrage	400 €
Ciné vacances	1 500 €
Ciné quartier tout public	1 200 €
Ciné quartier jeune public	1 500 €
Cinés fêtes	3 000 €
Ciné Piscine Fontaine	1 500 €
TOTAL	9 100 €



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association RESEAU NON, représentée par sa présidente, Madame Caroline CHAUVET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92412562800017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 juillet 2023 et dont le siège est situé 2 rue Colonel Victor Marchand, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association RESEAU NON, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de création d'un réseau pluridisciplinaire de professionnels de la santé et du soin formés à la prise en charge des victimes de violence en Bourgogne.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs en attribuant à la Fédération une subvention destinée à participer à son fonctionnement et plus particulièrement à ses différentes activités visant à faciliter le maintien et la dynamisation du commerce dijonnais.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 – CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

La Fédération regroupe les commerçants du centre-ville de Dijon dans le but d'animer et de dynamiser la vie du commerce et d'attirer du flux pour que celui-ci se transforme en achat. Elle propose de nombreux services à ses adhérents, des rendez-vous mensuels ainsi que des animations phares.

Son objectif principal est l'attractivité du centre-ville marchand.

Cet objectif se décline ainsi en 6 engagements :

- 1 : Constituer une interface entre les professionnels et la collectivité.
- 2 : Aider les commerçants dijonnais à pérenniser et à développer leur activité.
- 3 : Participer et communiquer sur les animations proposées par la Ville ou d'autres organismes pour dynamiser le centre-ville.
- 4 : Proposer et créer des animations.
- 5 : Proposer des services aux chalands.
- 6 : Promouvoir le commerce de proximité et impliquer les commerçants dans des démarches de développement durable et d'économie circulaire.

Pour l'année 2024, ces six actions sont retenues et précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la Fédération au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Fédération des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville est de 80 000 €.

Il se répartit comme suit :

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, soit la somme de 1 200 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20 %), soit la somme de 300 €, au vu de la transmission par MEDIA MUSIC ASSOCIATION à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de MEDIA MUSIC ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

MEDIA MUSIC ASSOCIATION s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et MEDIA MUSIC ASSOCIATION.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour MEDIA MUSIC ASSOCIATION,
Le Président,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations
internationales, au tourisme et aux congrès,

Sladana ZIVKOVIC

Jacques PARIZE

sortie culturelle aux enfants de la Fontaine d'Ouche. Cette action est préparée en partenariat avec les Accueils Solidarités Famille et les travailleurs sociaux, également présents à la séance.

Dates ou périodes de l'action : le mercredi après-midi, en mars ou avril → 1 projection, 1 action d'éducation aux images

Lieu(x) de déroulement de l'action : Théâtre de la Fontaine d'Ouche

Cinés Fêtes :

Chaque année, la FRMJC organise une projection à destination des familles en fin d'année, pendant la période des fêtes dans le quartier des Grésilles à/et avec L'Essentiel-le. C'est un moment de convivialité et de joie qui se conclut autour d'un goûter. Parents et enfants se retrouvent en cette période de vacances et de fêtes pour partager ensemble un moment suspendu, d'accès à un dessin animé grand public et à un goûter féerique.

Une séance est également organisée au théâtre de la Fontaine d'Ouche pour rassembler et apporter du bonheur pendant les vacances de fin d'année, aux enfants accompagnés de leurs parents. Un atelier leur est proposé à l'issue de la projection.

Dates ou périodes de l'action : décembre → 2 projections, 1 atelier d'éducation aux images par séance

Lieu(x) de déroulement de l'action : L'Essentiel-le, Théâtre de la Fontaine d'Ouche

Ciné Piscine :

Chaque année, la FRMJC organise une projection cinéma dans le cadre du festival Jours de Fête à la piscine de Fontaine d'Ouche. Les participants assistent à une projection cinématographique à la nuit tombée, allongés sur des sièges gonflables dans l'eau de leur piscine.

Dates ou périodes de l'action : mai, dans le cadre du Festival Jours de Fête à Fontaine d'Ouche

Lieu(x) de déroulement de l'action : Piscine de la Fontaine d'Ouche

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Le public concerné par l'ensemble de ces actions est celui des quartiers prioritaires de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles et plus largement, tous les dijonnais éloignés du cinéma et de la culture. Les actions de la FRMJC s'adressent plus particulièrement aux enfants et aux jeunes accompagnés ou non de leurs parents. La question de la parentalité est très présente avec le développement d'actions parents enfants à différents âges.

Tarifs pratiqués :

Gratuité / participation symbolique de 1 à 2 €.

Partenaires :

- Maisons d'Education Populaire
- Education nationale
- Ville de Dijon



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

et d'autre part,

L'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, représentée par son Président, Monsieur Jacques PARIZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37757158300022), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1985 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte N5, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à MEDIA MUSIC ASSOCIATION, une subvention destinée à financer l'organisation de concerts de jazz dans le cadre du Printemps de l'Europe 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 500 €.

Actions	Participation de la Ville de Dijon pour l'année 2023	
1 : Constituer une interface entre les professionnels et la collectivité	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'adhésion des commerçants 6 000€ - 1 bulletin/an - Mailing 6 000€ -1 parution/mois - Réunions adhérents 4 000€ - 1 réunion/mois - Afterwork 2 000€ - 1/trimestre 	18 000 €
2 : Aider les commerçants dijonnais à pérenniser et à développer leur activité	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien communication et technique 4 000€ 1 com/anim par UC - Job dating 3 000€ - 1/an - Numérisation des commerces 10 000 € 40 commerçants/an au minimum. (<i>référencement, showroom produits, ateliers réseaux sociaux, etc.</i>). 	17 000 €
3 : Participer et communiquer sur les animations proposées par la Ville ou d'autres organismes pour dynamiser le centre-ville	<ul style="list-style-type: none"> - Animations service commerce 2 000€ - 5 animations/an - Animations autres services ville 1 000€ - 5 animations/ an - Animations autres organismes 1 000€ - 5 animations/ an 	4 000 €
4 : Proposer et créer des animations.	<ul style="list-style-type: none"> - Braderies du centre-Ville 5 000€ - 2 braderies/an - Un dimanche en Bourgogne 5 000€ - 6 marchés/an - Marchés de créateurs 5 000€ - 6 marchés/an - Fêtes de fin d'année 6 000€ - 1 mois d'animation - Animation des UC de Dijon 5 000€ – <i>Priorité donnée aux UC en fonctionnement</i> 	26 000 €
5 : Proposer des services aux chaland	<ul style="list-style-type: none"> - J'ai le ticket avec mon commerçant 3 000€ - 5 actions/an - Opération parking 3 000€ - 5 actions/an 	6 000€
6 : Promouvoir le commerce de proximité et impliquer les commerçants dans des démarches de développement durable et d'économie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> - Chèque cadeaux 2 000€ : objectif 30 000€ de CA/an - Information aux commerçants sur des mesures éco responsables 1 000€ - 2 à 3 réunions ou ateliers /an : informer et mobiliser les commerçants - <i>Actions et animations éco responsable 5 000€</i> - <i>Communication et promotion de commerces éco responsables 1 000€ (3 publications par an)</i> 	9 000€
Total		80 000 €

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété

Pour l'année 2024, la Ville versera au CRIJ BFC une **subvention complémentaire de 800 €** destinée à financer l'organisation d'une exposition des photographies de Lola Delabays (paysages et portraits de citoyens européens), dans le cadre du Printemps de l'Europe qui aura lieu en mai 2024.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété

La subvention complémentaire sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit 640 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), soit 160 €, au vu de la transmission par le CRIJ BFC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le CRIJ BFC sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au CRIJ BFC,
- . soit versé en totalité au CRIJ BFC.

Dans les deux derniers cas, le CRIJ BFC devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs.

La subvention complémentaire sera créditée sur le compte du CRIJ BFC selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°23-054 du 31 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations
internationales, au tourisme et aux congrès,

Pour le CENTRE REGIONAL D'INFORMATION
JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ,
Le Président,

Sladana ZIVKOVIC

Willy BOURGEOIS

Moyens de l'action :

Moyens humains : L'équipe de la FRMJC dans son ensemble (9 salariés, 8 ETP).

Moyens matériels et logistiques : Les moyens matériels sont ceux du circuit de cinéma itinérant les Tourneurs de Côte-d'Or en ce qui concerne toutes les séances de cinéma en salle (Théâtre Fontaine d'Ouche et l'Essentiel-le) ou en plein air (écran gonflable, table son...). Il s'agit d'un matériel professionnel.

La FRMJC dispose par ailleurs d'un matériel pédagogique pour toutes les animations et les ateliers qu'elle propose.

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) :

Conseil Départemental / Participation des publics

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Fête du court-métrage :

Chaque année, la FRMJC organise des projections de courts-métrages à la bibliothèque de la Fontaine d'Ouche dans le cadre de la Fête du Court-Métrage au mois de mars, en partenariat avec la Maison-Phare. Chaque année, La Fête du Court-Métrage élabore une programmation officielle, avec le soutien de « L'Agence du court-métrage », pensée pour valoriser le meilleur du court, s'adresser à tous les âges et publics et mettre en avant les grand(e)s réalisateurs(rices) de demain. Cette programmation est accessible gratuitement. Lors de cet évènement, la FRMJC propose d'animer un atelier d'éducation aux images.

Dates ou périodes de l'action : mars → 1 projection, 1 atelier d'éducation aux images

Lieu(x) de déroulement de l'action : Bibliothèque de la Fontaine d'Ouche

Ciné Vacances :

Pendant les vacances, la FRMJC propose de mettre en place une séance jeune public au théâtre de la Fontaine d'Ouche. Cette action est préparée en partenariat avec les Accueils Solidarités Famille et les travailleurs sociaux, également présents à la séance.

Dates ou périodes de l'action : vacances de printemps → 1 projection, 1 action d'éducation aux images

Lieu(x) de déroulement de l'action : Théâtre de la Fontaine d'Ouche

Ciné quartier Tout Public :

La FRMJC propose une séance tout public au théâtre de la Fontaine d'Ouche avec un film familial en début de soirée pour offrir une sortie culturelle aux habitants de la Fontaine d'Ouche.

Dates ou périodes de l'action : mars ou avril, en soirée → 1 projection

Lieu(x) de déroulement de l'action : Théâtre de la Fontaine d'Ouche

Ciné quartier Jeune Public :

La FRMJC propose, un mercredi après-midi, une séance jeune public au théâtre de la Fontaine d'Ouche avec un film adapté suivi d'un atelier d'éducation à l'image pour offrir une



AVENANT N°2
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
**VILLE DE DIJON – CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LE CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, représenté par son président, Monsieur Willy BOURGEOIS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32528203600012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Doubs le 29 août 2018, et dont le siège est situé 27 rue de la République à Besançon (25000), ci-après désignée « le CRIJ BFC »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, la Ville a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec le CRIJ BFC, pour les années 2023-2025, afin de poursuivre son soutien aux nombreuses actions menées par l'association en faveur des jeunes.

Considérant que le CRIJ BFC propose, dans le cadre du Printemps de l'Europe et du Joli mois de l'Europe qui auront lieu en mai 2024, d'organiser, dans la brasserie dijonnais le Start'In très fréquentée par la jeune génération, une exposition des clichés de la jeune photographe Lola Delabays qui a parcouru l'Europe et le monde pendant six ans.

Considérant que cette exposition permettra au CRIJ BFC de mettre en avant deux de ses dispositifs permettant aux jeunes de réaliser un projet de voyage en étant accompagnés matériellement et / ou financièrement, à savoir les dispositifs Stage Monde et le Comité Local d'Aide aux Projets (CLAP).

Considérant que, pour réaliser cette exposition, le CRIJ BFC sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

La convention n°23-054 du 31 janvier 2023 conclue entre la Ville et le CRIJ BFC est donc complétée comme suit.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2024.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 70 %, soit un montant de 56 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le versement du solde, qui s'élèvera au maximum à 24 000 €, sera conditionné à l'examen du bilan des actions adressé par la Fédération à la Ville. Son montant sera calculé au prorata des objectifs atteints.

Le montant prévisionnel sera créditée sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Fédération s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité,
- Un document de suivi trimestriel, chiffré et illustré, qui sera transmis à la direction du commerce et à l'adjointe déléguée au commerce et à l'artisanat.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Fédération informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fédération en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Fédération s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents (impressions et numériques) produits dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage également à citer, lors de conférences de presse, de discours et autres interventions publiques, l'accompagnement de la Ville. De même, elle s'engage à faire figurer le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>, sur son propre site Internet et/ou sur ses propres réseaux sociaux.



FICHE ACTION 3 – Cinéma et Education aux images

Domaine : Culture

Nom de l'action : Cinéma et Education aux images

Objectifs de l'action :

La FRMJC propose une autre manière « de faire du cinéma », par sa proximité avec les habitants, grâce à des partenariats multiples (scolaires; bibliothèques, travailleurs sociaux, MEP, associations locales...) et à son accessibilité à toutes et tous par sa quasi gratuité.

Le cinéma est un outil de lutte contre les inégalités sociales et culturelles, il favorise la citoyenneté et l'implication des habitants, des jeunes adultes et adolescents, des enfants et même des jeunes enfants à la vie de la cité à partir d'un support accessible et populaire.

Il permet de favoriser l'ouverture au monde et aux autres en allant à la rencontre d'autres univers, d'autres pays, d'autres histoires.

La proximité, la gratuité et la médiation encouragent l'expérience collective du cinéma et l'ouverture au monde et aux autres par la pratique culturelle.

Aller dans une salle de cinéma, c'est vivre l'expérience de la communion vers des émotions qui ouvrent à la liberté d'expression, à l'apprentissage et au décodage du langage cinématographique et donc à l'esprit critique indispensable à tout citoyen et citoyen en devenir.

L'Education aux images est un vecteur d'émancipation et de soutien à la parentalité.

Les images fixes comme animées ont un pouvoir universel, celui de raconter des histoires par les symboles. Encore faut-il savoir les décrypter pour les appréhender dans leur entièreté. Omniprésentes dans nos quotidiens, elles sont un enjeu incontournable du mieux vivre ensemble. Ainsi, dans une volonté d'aider chacun à mieux se situer vis-à-vis des différents types d'images dans son environnement personnel, la FRMJC propose des temps de rencontres où pratique et analyse sont au service de l'apprentissage d'un savoir.

La FRMJC s'appuie tant sur l'expérience de son cinéma itinérant «Les Tourneurs de Côte-d'Or» que sur ses compétences en coordination de projet d'éducation aux images, en animation d'ateliers en temps scolaire et hors temps scolaire. C'est dans la complémentarité de ses engagements qu'elle s'ancre au plus près des acteurs, des publics et territoires, au cœur des problématiques contemporaines.

Portant une attention particulière à s'adapter aux publics, la FRMJC partage des outils pédagogiques, s'inscrit dans des manifestations et propose des initiations et formations autour de la création audiovisuelle.



ANNEXE 2

Budget prévisionnel 2024 pour l'ensemble des actions

Budget prévisionnel 2024 pour l'ensemble des actions Dépenses en €		Recettes en €
Frais d'impression	900 €	Ville De Dijon 19 500 €
Défraiement voyages	3 000 €	Département 5 000 €
Facture intervenants	4 800 €	Autres 3 500 €
Hébergement artistes	1 000 €	Région 2 000 €
Restauration	2 300 €	
Salaires	5 600 €	
Charges salariales	5 720€	
Communication	1 300 €	
Assurance	180 €	
Matériel	600 €	
Administration	2 000 €	
Téléphone/Affranchissement	500 €	
Création graphique	1 000 €	
Brochures, affiches	1 100€	
Total	30 000 €	30 000 €

La Fédération devra enfin soumettre tous ses supports de communication et tous ses projets d'animation à la direction du commerce de Dijon qui prendra attache si nécessaire auprès des autres services, pour validation avant toute diffusion au grand public.

Les relations et annonces presse impliquant les deux parties et relatives à ladite convention, feront l'objet d'une information préalable auprès de la direction du commerce.

7.4 La Fédération, dans le cadre de l'accompagnement des professionnels, sensibilisera ces derniers sur les questions d'emploi, d'évolution des secteurs et de changement des consommations. Elle pourra, le cas échéant, mettre en œuvre des actions spécifiques.

7.5 La Ville sollicitera tous les acteurs économiques dont la Fédération afin que professionnels et consommateurs soient sensibilisés sur les sujets environnementaux, de développement durable et de réduction des impacts sur l'écologie.

La Fédération sera un vecteur d'information et, le cas échéant, elle pourra recenser ou solliciter des actions et projets innovants collectifs ou individuels.

7.6 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Fédération veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.7 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Fédération, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Fédération « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Public visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Tout public de Dijon et environs

Tarifs pratiqués : gratuité

Partenaires : associations partenaires de Dijon et de Reggio-Emilia (exemple : association ULFE)

Critères d'évaluation :

- . types d'événements organisés chaque année
- . lieux des événements
- . partenaires des événements
- . nombre de spectateurs
- . profil des spectateurs
- . articles de presse

Budget prévisionnel annuel de l'action :

Année	Budget de l'action
2024	2 000 €
2025	2 000 €
2026	2 000 €

Participation financière de la Ville :

Partenaire financeur	2024	2025	2026
Ville de Dijon	2 000 €	2 000 €	2 000 €



ANNEXE 1

FICHE ACTION 3

Animation des échanges entre Dijon et Reggio-Emilia, ville jumelée en Italie

Domaine : International

Nom de l'action : Animation des échanges entre Dijon et la ville de Reggio-Emilia

Objectifs de l'action :

- Identifier et co-construire des projets communs avec des organisations et partenaires de Reggio-Emilia
- Co-organiser des événements à Dijon et/ou à Reggio-Emilia rassemblant les deux villes
- Accompagner la ville de Dijon dans ses projets menés à Reggio-Emilia ou accompagner les projets menés par Reggio-Emilia à Dijon

Moyens de l'action :

Moyen humains : une partie du temps d'un salarié (environ 8%) et l'appui de 3 bénévoles, formés collectivement à distance

Moyens matériels et logistiques : vaisselle, véhicule

Moyens financiers (autres aides publiques et privées) : fonds propres de l'association Ombradipeter

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux...) :

Lieux : Cellier de Clairvaux, Salle des Gardes, divers lieux...

Dates : à fixer selon les événements (généralement à l'automne et au printemps)

Etapes clés, sans frais pour les bénéficiaires :

1/ Ombradipeter s'inspire d'événements nationaux pour les adapter au contexte et à la relation Dijon/Reggio Emilia.

2/ Ombradipeter s'appuie sur son réseau pour proposer à la Direction des Relations Internationales la visite des artistes et artisans de Reggio-Emilia à Dijon.

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la Fédération de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

La Fédération s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Etapes clés : Ombradipeter édite un programme des séances de cinéma italien, le met en ligne sur son site <https://www.ombradipeter.com/> et organise, lors de la séance d'ouverture, un « apéro-découverte » - pizza et vin italien – avec un réalisateur, un acteur, un assistant ayant travaillé sur le film d'ouverture.

Public visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Tout public, lycéens, étudiants, adultes des tous les âges de Dijon métropole et du Département.

Tarifs pratiqués : Prix habituel du cinéma : 7 € la séance (tarif normal), gratuité (selon le lieu).

Partenaires : Ville de Dijon, Département, Partenaires privés.

Critères d'évaluation :

- . types d'événements organisés chaque année
- . lieux des événements
- . partenaires des événements
- . nombre de spectateurs
- . profil des spectateurs
- . satisfaction du public
- . critiques spécialisées (revues, presse, radios locales)

Budget prévisionnel annuel de l'action :

Année	Budget de l'action
2024	5 500 €
2025	5 500 €
2026	5 500 €

Répartition des financements prévisionnels :

Partenaires financeurs	2024	2025	2026
Département	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Ville de Dijon	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Autres	500 €	500 €	500 €
Total des financements prévisionnels	5 500 €	5 500 €	5 500 €

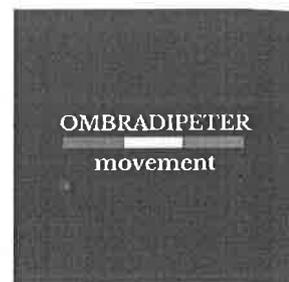
ANNEXE 2

Fédération Régionale des MJC de Bourgogne Franche-Comté

FICHE ACTION GRAND DEJ

CHARGES	Budget Prévisionnel 2024
Comptes 60 - Achats	6 700
Comptes 61 - Charges extérieures. Locations	20 000
Comptes 62 - Autres charges ext.	6 300
Comptes 64 - Salaires et trait.	19 000
Comptes 65 - Divers Frais de structure - Comptes 68 -	3 000
TOTAL DES CHARGES	55 000
Contribution Bénévolat - Mise à disposition gratuite	13 000
TOTAL	68 000

PRODUITS	Budget Prévisionnel 2024
Comptes 70 - Production	4 500
Compte 74 - Subventions Ville de Dijon = 24 500 et Dijon Métropole = 21 000	45 500
Comptes de 75. à 79 – Financements partenaires privés et Food trucks	5 000
TOTAL DES PRODUITS	55 000
Contribution Bénévolat - Mise à disposition gratuite	13 000
TOTAL	68 000



ANNEXE 1

FICHE ACTION 2

Semaine du cinéma italien à Dijon CINEVOCE

Domaine : Culture internationale

Nom de l'action : « CINEVOCE le cinéma italien comme vous l'aimez » Semaine du cinéma italien d'auteur à Dijon

Objectifs de l'action :

*Offrir à la population de Dijon métropole la possibilité de découvrir la culture italienne par le biais de son cinéma, proposé en version originale, dont la qualité est mondialement reconnue ; rencontres avec des réalisateurs, acteurs et spécialistes du cinéma transalpin

*Favoriser l'intérêt pour l'apprentissage de l'italien

*Développer le sentiment d'appartenance à l'Europe

*Rencontrer des cinéastes, des acteurs, des réalisateurs italiens

*Rendre la culture plus accessible et moins élitiste

Ombriadipeter travaille avec des partenaires reconnus dans le monde du cinéma dans toute l'Europe comme Eurimages. Elle contribue également à des projets initiés par le Ministère de la culture italien.

Moyens de l'action :

Moyen humains : intermittents de l'association et bénévoles (environ 20 personnes), formés grâce à des ateliers artistiques organisés régulièrement tout au long de l'année

Moyens matériels et logistiques : matériel cinématographique et de projection

Moyens financiers (autres aides publiques et privées) : billetterie

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux...) :

Lieux : Cinéma d'Art et d'Essais de Dijon, et autres lieux disponibles

Dates : chaque année, pendant le Printemps de l'Europe, au mois de mai, durant toute une semaine

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et la Fédération.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu lors du 1^{er} trimestre 2025. Ce rapport fera suite aux documents de suivis trimestriels.

La Fédération s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Fédération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action

. Annexe 2 : Liste des Unions Commerçantes de Dijon (liste évolutive)

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Etapes clés, sans frais pour les bénéficiaires :

Omradipter édite un programme du festival Italiart lequel est également accessible en ligne sur le site <https://www.omradipter.com/> et disponible dès la fin décembre N-1. Une campagne d'affichage a également lieu sur le réseau Abribus, Bus et autres...

Le festival donne lieu à une cérémonie de lancement en présence des élu(e)s.

Public visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Tout Public, de Dijon métropole et de la région et autres.

Tarifs pratiqués : Billetterie, Participation au chapeau, gratuité

Partenaires : Ville de Dijon, Département, Région, partenaires privés, et autres institutions publiques

Critères d'évaluation :

. types d'événements organisés chaque année (concerts, pièces de théâtre, expositions de peintures, expositions de photographies, spectacles de danse, lectures, émission radios...)

. lieux des événements

. nombre de spectateurs

. profil des spectateurs

. retour des professionnels (médias, partenaires et public)

Budget prévisionnel annuel de l'action :

Année	Budget de l'action
2024	22 500 €
2025	22 500 €
2026	22 500 €

Répartition des financements prévisionnels :

Partenaires financeurs	2024	2025	2026
Etat	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Région	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Département	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Ville de Dijon	14 500 €	14 500 €	14 500 €
Autres	3 000 €	3 000 €	3 000€
Consulat d'Italie	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des financements prévisionnels	22 500 €	22 500 €	22 500€



ANNEXE 1

FICHE ACTION 1

Festival artistique multidisciplinaire italien ITALIART

Domaine : International

Nom de l'action : ITALIART, Le Festival italien de Dijon

Description et objectifs de l'action :

Italiart est un espace libre d'expression créative et de réflexion ouvert sur l'Europe et le monde, un festival fait par des artistes pour les artistes, l'art et les gens.

En plus d'inviter des artistes italiens, le festival donne également l'occasion à des artistes locaux de se produire sur scène et de se faire connaître, c'est un révélateur de talents.

Italiart est le plus important festival italien d'arts multi-disciplinaires en France, par ce fait il contribue à l'extension du rayonnement de Dijon, à son ouverture sur l'Europe. Grâce au réseau web et aux nouvelles technologies, les événements organisés à Dijon sont largement diffusés hors des frontières.

De par sa large médiatisation et la reconnaissance des artistes qui s'y produisent, un public de plus en plus large est présent chaque année.

Enfin, sa politique tarifaire adaptée lui permet de rendre la culture accessible à tous.

Moyens de l'action :

Moyens humains : une quinzaine de bénévoles et deux salariés à temps non-complet de l'association, 1 à 2 stagiaires, formés tout au long de l'année par des stages, des ateliers, des rencontres.

Moyens matériels et logistiques : sono, micro, enceintes, van pour le transport...

Moyens financiers : Ville de Dijon, Département, Région, Etat, partenaires privés, billets des spectacles.

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux...) :

Lieux : divers lieux emblématiques de la Ville (Théâtre des Feuillants, Cellier de Clairvaux, Hôtel de Vogüe...) et lieux privés (Brasserie Le Trinidad, Bistrot République...)

Dates : 3 dernières semaines de mars de chaque année (ou autre période de l'année)

ARTICLE 14 – REGLEMENT AMIABLE / RECOURS

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, les parties conviennent qu'elles procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux. Pour ce faire, elles s'obligeront à entamer des négociations, sans délais et sans conditions préalables; afin de résoudre le différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée au commerce et à
l'artisanat,

Pour la FÉDÉRATION DES UNIONS
COMMERCIALES ET ARTISANALES DE
DIJON,
Le Président,

Nadjoua BELHADEF

Denis FAVIER

- France Bénévolat

Critères d'évaluation :

- Critères quantitatifs :

- Nombre d'associations inscrites
- Nombre de nouvelles associations
- Nombre de public accueilli

- Critères qualitatifs :

- Être force de nouvelles propositions afin de dynamiser la manifestation et attirer de nouveaux publics
- Pertinence des animations proposées et fluidité du programme
- Sondage des associations présentes
- Fluidité dans l'organisation
- Eco-exemplarité de l'événement

Budget prévisionnel annuel de l'action : 55 000 € pour 2024, 56 000 € pour 2025, 57 000 € pour 2026 et 58 000 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 24 500 € pour 2024, 24 500 € pour 2025, 24 500 € pour 2026 et 24 500 € pour 2027

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches actions
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024 des actions

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, Le ___/___/2024

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations
internationales, au tourisme et aux congrès,

Pour l'Association OMBRADIPETER
La Présidente,

Sladana ZIVKOVIC

Nathalie PUCCIARELLI



ANNEXE 1 : FICHES ACTIONS 2024

ACTION 1 : Constituer une interface entre les professionnels et la collectivité

Participation financière de la Ville : 18 000 €

La première mission de la Fédération des Unions commerciales et artisanales Shop In Dijon est de créer un groupe et d'assurer l'appartenance de ses membres. Association Loi 1901, Shop In Dijon doit répondre à des devoirs d'organisation mais aussi créer des documents et rendez-vous afin d'assurer le lien entre la Fédération et ses membres

- **Favoriser l'adhésion des commerçants – 6 000€**
 - Outil de prospection et d'inscription à la fédération
 - Distribution à tout commerce de la Ville de Dijon
 - Gestion et mise à jour de la Base de Données
 - Objectif : 1 bulletin/an
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre de bulletins distribués
 - Nombre d'adhérents
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : plaquette adhésion, outils numériques

- **Mailing numérique et papier – 6 000€**
 - Envois d'informations en lien avec l'actualité locale, le secteur professionnel et ceux qui l'entourent
 - Sondage des Adhérents sur des thématiques concernant le secteur
 - Réponses aux questions des Adhérents
 - Diffusion support papier
 - Objectif : 1 parution/mois
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'envois
 - Nombre de supports
 - Analyses sondages et préconisations
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : Ordinateurs, imprimantes, logiciels mailing, logiciel sondages

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne le non-versement des subventions en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également l'annulation des subventions conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informera l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – ÉVALUATIONS

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu le dernier trimestre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

- Foodtrucks (privés) et Buvettes (associatives)

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) :

- Dijon Métropole
- Crédit Mutuel
- URSSAF
- MACIF
- Associations (inscriptions)
- Foodtrucks (inscriptions)

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

Nom de l'action : Le Grand Déj' des associations

Description de l'action : Depuis 2001, véritable rendez-vous des associations bourguignonnes, cette journée est l'occasion de valoriser leur rôle citoyen, militant et socio-culturel, en leur permettant de présenter leurs activités au grand public, au travers notamment d'ateliers, de démonstrations, d'expositions et de conférences participatives. Le Grand Déj', c'est une journée de découverte du paysage associatif local dans un climat familial et festif, et peut-être l'occasion de s'investir quotidiennement dans la vie associative.

Une programmation riche et variée incitant à la découverte, qui permet la croisée des publics et des acteurs associatifs de tous les domaines : humanitaire, social, santé, défense des droits et des causes, éducation, formation, insertion, sport, culture, loisirs et vie sociale, gestion des services économiques et développement local.

Cette manifestation est également l'occasion de mettre en lumière, lors de la remise des Prix de la ville, des associations selon la thématique retenue ; mais également de valoriser des jeunes bénévoles associatifs, de moins de 30 ans proposés par les associations.

Dates ou périodes de l'action : Généralement deuxième dimanche de septembre ou autre date à convenir. Manifestation ouverte au public de 10h à 18h.

Lieu(x) de déroulement de l'action : Parc de la Toison d'or – Dijon ou tout autre site adapté à la manifestation.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

- Citoyen.ne.s de tout âge de l'ensemble de Dijon métropole.
- Ce rendez-vous des associations réunit chaque année environ 200 associations et 6 000 visiteurs.

Tarifs pratiqués en 2023 :

- Gratuité pour le public
- 20€ de participation pour un stand
- 150€ d'inscription pour un Foodtruck

Partenaires :

- Ligue de l'enseignement 21
- Ville de Dijon

ainsi que les liens vers les pages LinkedIn et Facebook administrées par la Direction des Relations Internationales.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville à :

* respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

*respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la présentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposées...),

*promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap...)

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentées par l'Association et avoir entendu ses représentants.

- **Réunions Adhérents – 4 000€**

- Mise en place de réunions Adhérents permettant d'échanger sur des sujets et thématiques sous forme de petits déjeuners ou moments conviviaux énoncés dans les invitations
 - Toutes les parties prenantes de la Fédération sont invitées
 - Participation de la ville de Dijon et de l'Office de Tourisme
 - Présentation des sujets
 - Objectif : 1 réunion/mois
- ⇒ Critères d'évaluation :
- Nombre d'invitations
 - Nombre de participants
 - Présentations des sujets
- ⇒ Moyens :
- Humains : 3 personnes + Bureau
 - Techniques : accueil public, projection, distribution informations

- **Afterwork Adhérents – 2 000€**

- Mise en place d'Afterwork Adhérents permettant de prendre le temps d'échanger et de découvrir des lieux, évènements ou nouveautés permettant ainsi aux adhérents de se réapproprier leur Ville
 - Toutes les parties prenantes de la Fédération sont invitées
 - Participation de la ville de Dijon et de l'Office de Tourisme
 - Présentation des sujets
 - Objectif : 1 afterwork/trimestre
- Critères d'évaluation :
- Nombre d'invitations
 - Nombre de participants
 - Présentations des sujets
- Moyens :
- Humains : 3 personnes + Bureau
 - Techniques : accueil public, projection, distribution informations

➤ pour les années 2025 et 2026 et pour chacune des actions :

. 80% en mars de chaque année,

. Le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour chacune des actions et pour chaque année de la convention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

. soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

. soit versé en partie à l'Association,

. soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>,



FICHE ACTION 2 – GRAND DEJ' des ASSOCIATIONS

Domaine : Vie Associative

Nom de l'action : Le Grand Déj' des associations

Objectifs de l'action :

- Offrir un espace de rencontres et d'échanges entre associations
- Offrir un espace de rencontres et d'échanges entre les associations et les différents publics (futurs adhérents, bénéficiaires, etc.)
- Développer le bénévolat
- Proposer un temps convivial, festif et familial qui marque la rentrée dijonnaise.

Moyens de l'action :

Moyens humains :

Événement co-organisé par la FRMJC et la Ligue de l'Enseignement 21 (salarié.e.s et élus)

- 1 Régisseur général
- 1 Régisseur site
- 20 Personnels des MJC (montage et démontage)
- 20 Bénévoles (montage et démontage)
- France Bénévolat (accueil sur le site)
- Prestataires (1 personne pour l'affichage, 5 personnes pour le montage des tentes, 8 personnes pour la sécurité et le gardiennage, 6 personnes pour les secours, 2 personnes pour les toilettes)
- Elus et services de la ville de Dijon
- Artistes (programmation culturelle)

Moyens matériels et logistiques :

- COPIL (Service Vie associative de la ville de Dijon, FRMJC, Ligue de l'enseignement, France Bénévolat)
- Services de la ville de Dijon : affaires générales, services techniques, service communication, service vie associative (tentes, tables, chaises, bancs, grilles, propreté, eau, électricité, affichage etc...)
- Prestataires pour l'impression (1), l'affichage (1), le matériel son (1), les barnum (1), la sécurité et le gardiennage (1), les secours (1), les toilettes (1).

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1,6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montants prévisionnels des subventions			TOTAL
	Festival Italiart	Cinevoce	Echanges Dijon / Reggio-Emilia	
2024	14 500 €	3 000 €	2 000 €	19 500 €
2025	14 500 €	3 000 €	2 000 €	19 500 €
2026	14 500 €	3 000 €	2 000 €	19 500 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation> (demande individualisée pour chaque action).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens logistiques (salles et matériel) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme totale de 8 592,26 €.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon les échéanciers suivants :

➤ pour l'année 2024 :

- Festival Italiart :

. Un premier acompte de 11 440 € a été mandaté sur le compte de l'Association le 23 janvier 2024.

. Le solde de la subvention, soit 3 060 €, sera versé au premier semestre 2025, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- Cinevoce :

. 80%, soit 2 400 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

. Le solde (20%), soit 600 €, au premier semestre 2025, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- Relations avec Reggio-Emilia :

. 80%, soit 1 600 €, en juillet 2024,

. Le solde (20%), soit 400 €, au premier semestre 2025, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Dans le cadre de ses missions la Fédération Shop In Dijon est un support auprès des Unions commerciales souhaitant mettre en place des actions. Depuis la crise sanitaire et la consommation sur le web, Shop In Dijon accompagne l'ensemble de ses adhérents dans des démarches de web marketing.

Participation financière de la Ville : 17 000 €

- **Soutien Communication et Technique – 4 000€**
 - Rencontrer les élus Unions Commerciales Adhérentes
 - Être un support technique dans la mise en place d'animations des UC
 - Être un appui communication dans les stratégies des UC
 - Permettre aux commerçants adhérents d'assurer leur métier prioritaire

⇒ Objectif : 1 animation/communication par UC

⇒ Critères d'évaluation :

 - Nombre d'UC
 - Nombre d'animations par UC

⇒ Moyens :

 - Humains : 1 personne

- **Job Dating – 3 000€**
 - Apporter une aide dans les solutions Ressources Humaines des commerçants
 - Aider les commerçants dans leur recrutement
 - Recueillir les besoins, apporter une solution
 - Programmer les rendez-vous selon les plannings
 - Permettre aux commerçants de rencontrer un maximum de candidats
 - Objectif : 1 job dating/an

⇒ Critères d'évaluation :

 - Nombre de postes proposés
 - Nombre de candidats
 - Nombre de recrutements effectués
 - Qualité de l'animation

⇒ Moyens :

 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : mailing, organisation terrain, logistique partenaires, location de salle

- **Numérisation du Commerce – 10 000€**
 - Proposer un outil de valorisation des produits/services des commerçants – showroom renvoyant aux outils de vente des commerçants
 - Attirer la clientèle web par des produits définis
 - Transformer la clientèle web en clientèle physique – accroître la visibilité des commerces adhérents par divers outils : référencement des commerçants/portraits des commerçants par quartier/revue des commerçants/etc.
 - Apporter des outils, méthodes, conseils, ateliers aux commerçants, via des experts et supports développés par Shop In Dijon pour impulser et favoriser la présence et le chiffre d'affaires digital des commerçants
 - Proposer un pack d'outils aux commerçants pour tester leur attractivité sur le web

Considérant que la Ville favorise le développement des échanges et de la coopération avec la ville jumelle italienne de Reggio-Emilia.

Considérant qu'elle organise chaque année, en mai, le Printemps de l'Europe ainsi qu'un « Village de l'Europe » sur une journée du mois.

- Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3 qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association propose des événements artistiques internationaux qui permettent de s'ouvrir aux autres, d'échanger dans un souci constant de respect environnemental.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- Ouvrir la population de Dijon et sa région à la culture multidisciplinaire italienne ;
- Fédérer un public divers et varié autour du cinéma italien d'auteurs ;
- Créer des ponts culturels avec des acteurs culturels de la ville de Reggio-Emilia.

Pour les trois années concernées par la présente convention, 3 actions sont retenues :

. Action1 : Festival artistique multidisciplinaire italien ITALIART

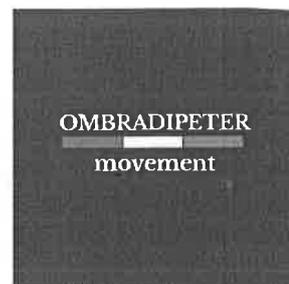
. Action2 : Semaine du cinéma italien à Dijon : CINEVOCE, le cinéma italien comme vous l'aimez

. Action3 : Animation des échanges entre Dijon et Reggio-Emilia, ville jumelée en Italie

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexes 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

La ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – Association OMBRADIPETER

Années 2024 – 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association OMBRADIPETER, représentée par sa présidente, Madame Nathalie PUCCIARELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 518.465.653.00013, APE : 9001Z, URSSAF : 21042133071805, n° Licence Spectacle : 2-1095945), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 avril 2009, et dont le siège est situé 21 rue de Lorraine à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association a pour objet de promouvoir la culture et la paix sous toutes ses formes, « L'Italie culturelle à Dijon ». Les collectifs d'artistes et les réseaux internationaux de l'Association permettent la création d'événements dans des champs aussi diversifiés que le théâtre, la musique, la gastronomie, la photographie, la peinture, et la littérature lesquels fédèrent un public nombreux et éclectique.

Considérant que la Ville de Dijon, capitale régionale à vocation européenne, possède de nombreux atouts à l'international : riche patrimoine architectural, institutions culturelles créatives, tissu économique développé, enseignement supérieur de qualité, lieux de rendez-vous internationaux, richesses touristiques, qualité de vie et art de vivre, initiatives pour lutter contre le changement climatique.

Considérant que la Ville mène une politique active en matière de relations internationales et entend en faire bénéficier l'ensemble du territoire, en facilitant la venue de nouveaux visiteurs, en favorisant les échanges économiques, la recherche et les investissements, en encourageant les partenariats culturels et universitaires et en soutenant le développement solidaire.

- Développer les réseaux sociaux de Shop In Dijon comme force de visibilité pour les commerçants et inciter les commerçants à leur utilisation
- Objectif : 40 commerçants/an au minimum

- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre de commerçants présents sur la plateforme
 - Chiffre d'affaires du site Internet/Nombre de visites sur le site et d'abonnés sur les réseaux sociaux
 - Nombre de références
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 7 personnes
 - Technique : Site Internet, ateliers experts par des prestataires
 - Aides : subvention Région, plan de revitalisation Carrefour

ACTION 3 : Communiquer sur les animations proposées par la Ville ou d'autres organismes pour dynamiser le centre-ville

Acteur du centre-ville en lien direct avec ses adhérents et sa communauté, Shop In Dijon assure un lien d'information entre chaque cible.

ANNEXE 2

Fédération Régionale des MJC de Bourgogne Franche-Comté

FICHE ACTION Accompagnement fédéral

CHARGES	Budget Prévisionnel 2024
Comptes 60 - Achats	2 000
Comptes 61 - Charges extérieures.	2 500
Comptes 62 - Autres charges ext.	5 500
Comptes 64 - Salaires et trait.	25 000
TOTAL DES CHARGES	35 000
Contribution Bénévolat -	10 000
TOTAL	45 000

PRODUITS	Budget Prévisionnel 2024
Compte 74 - Subventions Ville de Dijon = 12 000 ; Fonjep = 5 000 ; Conseil régional Têtes de réseaux = 5 000 ; FDVA 1 = 2 000 ; FDVA 2 = 2 000 ; Service civique = 4 000	30 000
Comptes de 75. à 79. Cotisations	5 000
TOTAL DES PRODUITS	35 000
Contribution Bénévolat -	10 000
TOTAL	45 000

Article 7 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association BL BOXE DEVELOPPEMENT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association
BL BOXE DEVELOPPEMENT,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bilel LATRECHE

Participation financière de la Ville : 4 000 €

- **Animations Service Commerce – 2 000 €**
 - Diffuser l'information au réseau adhérents et partenaires
 - Appui logistique sur sollicitation
 - Diffusion (affiche, flyer, mails) des outils de communication
 - Communication Grand public
 - Objectif : 5 animations minimum/an (Label Ville, Brunch, Noël, Garçon la Note, Jeudi Jonnais)
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'animations communiquées
 - Nombre de supports de communication distribués
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 2 personnes
 - Techniques : site Internet, réseaux sociaux, outils de livraison

- **Animations autres Services de la Ville – 1 000 €**
 - Affichage et mise à disposition d'informations à l'agence Shop In Dijon
 - Diffuser l'information au réseau adhérents et partenaires
 - Objectif : 5 animations minimum/an
- Critères d'évaluation :
 - Nombre d'animations communiquées
- Moyens :
 - Humains :1 personne
 - Techniques : site Internet, réseaux sociaux, outils de livraison

- **Animations autres organismes – 1 000 € (Congrès, Opéra, associations culturelles/sportives/sociales... : tout ce qui est susceptible d'attirer les consommateurs)**
 - Affichage et mise à disposition d'informations à l'agence Shop In Dijon
 - Diffuser l'information au réseau adhérents et partenaires
 - Objectif : 5 animations minimum/an
- ⇒ Critères d'évaluation :
 - Nombre d'animations communiquées
- ⇒ Moyens :
 - Humains :1 personne
 - Techniques : site Internet, réseaux sociaux, outils de livraison

ACTION 4 : Proposer et créer des animations

La Fédération Shop In Dijon, afin d'attirer du flux en centre-ville et que ce flux se transforme en achat, crée des animations commerciales dans le centre-ville de Dijon.

Participation financière de la Ville : 26 000€

- **Braderies du centre-ville – 5 000 €**

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 25 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 10 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire et sur présentation, par l'association, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la première soirée boxe du vendredi 1^{er} mars 2024 ;
- 1 000 € suite à l'officialisation du combat, relatif au Championnat Intercontinental WBO, soumise au document obligatoire de la Fédération Française de Boxe ou du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ;
- le solde, soit 14 000 €, sur présentation par l'association, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif du Championnat Intercontinental WBO.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association BL BOXE DEVELOPPEMENT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Communication

L'association BL BOXE DEVELOPPEMENT s'engage, dans le cadre des événements subventionnés :

- à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses licencié(e)s, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club,
- à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville.

Si elle dispose d'un site Internet et / ou d'une page sur les réseaux sociaux, l'association s'engage également à faire figurer sur ce site et / ou sur cette page, le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'Association BL BOXE DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Bilel LATRECHE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 80179230000015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 novembre 2012, et dont le siège social est situé 28 rue de Broglie, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations sportives dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association BL BOXE DEVELOPPEMENT, une subvention destinée à financer l'organisation, au Palais des Sports de Dijon, d'une soirée boxe le 1^{er} mars 2024 et du championnat intercontinental WBO au cours de l'année 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

- Sécurisation Site, Secours, Agents de Sécurité
- Communication (création + impression + achat d'espace)
- Développement de la vente d'emplacements
- Développement de la qualité des produits proposés
- Objectif : 2 braderies/an

- **Un Dimanche en Bourgogne – 5 000€**
 - Organisation Technique
 - Démarche, relance et placement exposants
 - Communication (Création + Impression + Achat d'Espace)
 - Objectif : 6 marchés/an

- **Marché de Créateurs 100% Local – 5 000€**
 - Organisation Technique
 - Démarche, relance et placement exposants
 - Communication (Création + Impression + Achat d'Espace)
 - Objectif : 6 marchés/an

- **Fêtes de fin d'année – 6 000€**
 - Organisation d'animations en supplément des Féeries de Noël
 - Communication spécifique, jeux concours
 - Objectif : 1 mois d'animations

- ⇒ Critères d'évaluation
 - Qualité des animations
 - Nombre d'animations proposées
 - Nombre d'animations réalisées
- ⇒ Moyens :
 - Humains : 3 personnes
 - Techniques : mailing, réunion, échanges prestataires
 - Aides : subventions UC

- **Animations des UC de Dijon – 5 000€** *Priorité donnée aux UC en fonctionnement*

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 50 400 € ont déjà été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 5 janvier 2024,
- . 27 000 € dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . 16 800 € en avril 2024,
- . le solde, soit 16 800 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-002 du 2 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE
DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Régis BOUCHESECHE

Budget prévisionnel annuel de l'action : 35 000 € pour 2024, 35 500 € pour 2025, 36 000 € pour 2026 et 36 500 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 12 000 € pour 2024, 12 000 € pour 2025, 12 000 € pour 2026 et 12 000 € pour 2027



AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON, représentée par son Président, Monsieur Régis BOUCHESECHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39108605500038), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 mars 1993 et dont le siège social est situé au Vélodrome Municipal, boulevard Paul Doumer à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville et le Sprinter Club Olympique Dijon pour la période 2024-2026 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour la saison sportive 2023-2024.

La convention n°24-002 du 2 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 84 000 €, est augmenté de 27 000 € pour atteindre la somme de 111 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	2023/2024	111 000 €

ACTION 5 : Proposer des services aux chaland

Afin de fidéliser la clientèle et d'apporter un attrait à la consommation dans les commerces du centre-ville de Dijon, Shop In Dijon propose aux adhérents d'acheter des tickets parkings en ouvrage et transports en commun à remettre aux clients. Dans l'année, Shop In Dijon met en place des actions gratuites de parking en ouvrage et de transport en commun.

Participation financière de la Ville : 6 000€

- **J'ai le Ticket avec mon commerçant – 3 000€**
 - o Achat / Revente Tickets
 - o Gestion des stocks
 - o Communiquer sur l'opération
 - o Objectif : 60 00 tickets consommés / an

- **Opération Parking et transport en commun Gratuits – 3 000€**
 - o Organisation des opérations
 - o Communication sur les actions
 - o Distribution des tickets sur justificatifs
 - o Objectif : 5 actions / an

- ⇒ Critères d'évaluation :
 - o Nombre d'actions de communication
 - o Nombre de tickets vendus / distribués
 - o Nombre de commerçants participants à l'opération
- ⇒ Moyens :
 - o Humains : 3 personnes
 - o Techniques : site Internet, réseaux sociaux, mailing

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 Subvention exceptionnelle

La subvention complémentaire exceptionnelle sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-008 du 19 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association
DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Alain BULOT

De ce fait, les MEP sont dans de nombreux réseaux qui croisent toutes ces entrées et varient d'une MEP à l'autre. A Dijon, elles sont dans le réseau MEP de la ville et dans le réseau Centre social.

Concernant la FRMJC, la mise en réseau des MEP se fait à l'échelle de Dijon Métropole et à l'échelle régionale ; les MEP, au nombre de 6, sont regroupées dans un collectif de travail depuis quelques années, collectif qui alterne des temps de travail entre direction et entre bureaux associatifs.

La FRMJC participe à ces travaux en fonction des thématiques et des besoins.

La FRMJC contribue à la dynamique partenariale de réseau pour les MEP dijonnaises au sein du groupe « Comité de liaison » qui s'est constitué autour des fédérations d'éducation populaire impliquées dans les Maisons d'Education Populaire de Dijon. Des réunions ont lieu régulièrement entre élus et professionnels.

Sur les questions de jeunesse, la FRMJC proposera la mise en place d'un groupe d'animateurs jeunesse des MEP dans une logique d'échanges et de travail sur thématique.

Dates ou périodes des actions : toute l'année en continu, sur la période quadriennale de la convention, et en fonction des besoins

Lieu(x) de déroulement des actions : Dijon, métropole et région

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Le public touché (salariés et bénévoles) est issu des personnes morales « Maison d'Education Populaire de Dijon » adhérentes à la FRMJC de Bourgogne-Franche-Comté.

Tarifs pratiqués :

Gratuité, sauf si accompagnent plus long

Participation financière par MEP possible dans le cadre d'un projet collectif

Partenaires :

- MJC de France
- Autres fédérations d'éducation populaire

Critères d'évaluation :

- Nombre d'actions de formation mises en place à destination des directrices/directeurs des MEP de Dijon / bénévoles / animateurs jeunesse ; analyse de la pertinence et réajustement en fonctions des besoins
- Nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de la mise en réseau et de l'animation de réseau entre MEP et entre acteurs ; analyse de l'évolution
- Appuis et accompagnements réalisés dans le cadre de la fonction appui opérationnel ; analyse des situations et veille
- Accompagnements personnalisés réalisés ; analyse des situations et veille
- Nombre de service civique accueillis et évolution des missions



AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME, représentée par son Président, Monsieur Alain BULOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53741938400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 avril 2011 et dont le siège social est situé Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville et l'association DUC Athlétisme pour la période 2024-2026, l'Association a sollicité, pour l'année 2024, une subvention exceptionnelle pour pouvoir accueillir des athlètes de Dakkar afin de faire de Dijon et du Stade Colette Besson un lieu de regroupement de sportives et sportifs pour la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

La convention n°24-008 du 19 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.3 Subvention exceptionnelle

Pour l'année 2024, une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 1 000 € sera versée à l'Association pour l'accueil des athlètes africains prévu entre avril et juillet.

ACTION 6 : Promouvoir le commerce de proximité et impliquer les commerçants dans des démarches de développement durable et d'économie circulaire

La Fédération Shop In Dijon fait la promotion du commerce local et incite les clients à préférer le centre-ville. Mettre en place un outil de consommation centre-ville afin de favoriser les chiffres d'affaires chez les adhérents et différencier les adhérents par une image positive sont des outils nécessaires.

Participation financière de la Ville : 9 000 €

- **Chèques Cadeaux Shop In Dijon – 2 000€**
 - o Achat supports
 - o Location Matériel
 - o Communication
 - o Donation Jeux Concours
 - o Envoi/Livraison
 - o Objectif : 30 000€ CA

- **Promotion des Commerçants Eco Responsable – 1 000 €**
 - o Echanges avec les partenaires organisateurs
 - o Diffusion au réseau adhérents et partenaires
 - o Lien adhérents / Partenaires organisateurs
 - o Communication réseau clients
 - o Objectif : 3 réunions/an

- **Information des commerçants sur des mesures éco responsables 1 000€**

2 à 3 réunions ou ateliers /an : informer et mobiliser les commerçants

- **Actions et animations éco responsable 5 000€**

- **Communication et promotion de commerces éco responsables 1 000€**

(3 publications par an)

- ⇒ Critères d'évaluation :
 - o Chiffre d'affaires chèques cadeaux
 - o Nombre de commerçants éco-responsables
 - o Nombre d'actions de communication
 - o Nombre d'animations
 - o Nombre de commerçants participants

- ⇒ Moyens :
 - o Humains : 3 personnes
 - o Techniques : supports chèques cadeaux, mailing

- L'appui à la négociation aux conventions avec les villes / la CAF et au suivi de ces conventions.

La FRMJC accompagne les MJC / MEP dijonnaises dans le cadre des renouvellements de leurs agréments d'animation de la vie sociale de la CAF.

La FRMJC participe également à l'ensemble des évaluations des CPOM conclues entre la ville de Dijon et les MJC / MEP dijonnaises, soit 5 par an.

- La participation de la FRMJC aux CA des MEP.

La présence de la FRMJC aux CA (et aux temps forts type AG) des MEP est une pratique forte et ancrée du réseau qui permet de :

- former et informer en direct,
- être garant de la méthode,
- pouvoir suivre un état des lieux permanent,
- être une présence forte « face » aux partenaires locaux de la MEP dans une logique de force collective,
- faire de la communication interne pour faire du lien direct fédération -adhérent,
- créer une « ligne de contact » entre la tête de réseau et les CA,
- relayer de l'information montante / descendante de participation aux démarches de projet et groupes de travail.

Sur la Ville de Dijon à raison en moyenne d'un CA tous les deux mois (5 CA par an) x 5 MEP dijonnaises = 25 participations auxquelles s'ajoutent 5 Assemblée générales.

2) Développer des projets FRMJC autour des questions de jeunesse (et de culture/ image/média/cinéma : voir fiche action 3) en support des MEP adhérentes.

Ces projets, en support aux MEP et directement ciblés sur leurs besoins, ont pour objectifs de déployer des services ou des outils qui peuvent être directement utilisés par les MEP.

- Le dispositif Service Civique :

La FRMJC, dans le cadre d'un comité de pilotage régional, déploie l'agrément national de MJC de France en région BFC. L'intermédiation a pour but de mettre à disposition des volontaires en Service Civique dans les structures d'éducation populaire.

L'accompagnement de la FRMJC est à la fois administratif (contrats, missions,...) et pédagogique. L'objectif est d'accompagner au mieux les jeunes qui s'engagent dans le réseau mais également les MEP qui souhaitent contribuer à cet accueil.

La FRMJC fait le choix de concevoir et d'animer elle-même la Formation Civique et Citoyenne (FCC) des jeunes volontaires en mission dans les MEP, afin de favoriser le lien entre les jeunes et les MEP mais également afin de valoriser ses acteurs qui sont mobilisés, engagés et au cœur de ces notions de citoyenneté.

3) Proposer une Fonction d'Accompagnement personnalisé :

Il s'agit d'interventions en réaction à une situation particulière de difficulté, de changement, de « mise en danger » existante dans une MEP : la FRMJC intervient en tant que de besoin par appui (conseil court) ou par accompagnement (plus long).

Dans ce cadre, les MEP dijonnaises peuvent solliciter (directement ou non) la FRMJC (président ou direction) ou ponctuellement, pour des échanges et des conseils et parfois juste pour un besoin d'écoute. La direction d'une MEP ou la présidence d'une association sont des fonctions dans lesquelles on peut se sentir isolé tout en étant au cœur d'interactions nombreuses et parfois complexes.

4) Soutenir la mise en réseau des acteurs :

En terme de lien-réseau, les MEP peuvent se connecter entre elles selon des proximités territoriales ; selon des logiques territoriales et institutionnelles, selon des projets, selon des acteurs.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la Culture,
à l'Animation et aux Festivals,

L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations
internationales, au tourisme et aux congrès,

Christine MARTIN

Sladana ZIVKOVIC

Pour l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS,
Le Président,

Romain APARICIO

ANNEXE 2

LISTE 2023 DES UNIONS COMMERCIALES DE DIJON						
UC	NOM	TITRE	COMMERCE	tel	MAIL	
GODRANS Mise en sommeil	Mr. VAISSIERE Antoine	Président UC GODRANS VILLAGE	LIBRAIRIE MOMIE	03 45 42 82 58	contact@godrans-village.org tonio@momie.fr	
	Mme. COLOBET Marilyne	Trésorière UC GODRANS VILLAGE	LIBRAIRIE AUTREMENT DIT	03 80 63 72 28	autres@autrementdit.fr@gmail.com	
	Mme. LIBERT Amandine	Secrétaire UC GODRANS VILLAGE	Opticien THE STORE	03 80 30 96 32	dilou@thebeststoreoptique.com	
REPUBLIQUE	Mr. SANCHEZ Christophe	Président UC REPUBLIQUE	ERA VIMONT IMMOBILIER	03 80 36 77 18 06 30 69 98 39	sanchez.ch21@gmail.com	
	Mr. TEXEIRA Richard	Trésorier UC REPUBLIQUE	AU BUREAU	03 45 49 38 28		
FORGES	Mr. PERRIN Maxime	Secrétaire UC REPUBLIQUE	HOTEL ADAGIO	03 80 44 18 47		
	Mme. COLLETTE Agathe	Présidente UC RUE DES FORGES	GRAINE D'IRIS	615062796	agathecollette@gmail.com	
ZOLA-MONGE	Mr. HUBERT Vincent	Président UC ZOLA-MONGE-BOSSUET	LES BERTHOM	06 70 41 15 86	vhubert@lsberthom.fr	
	Mr. FAVAUT-GASPAR Raphaël	Trésorier UC ZOLA-MONGE-BOSSUET	CYBERSPACE 21		direction@cyberspace21.fr	
FOCH DARCY	Mme. claudel Pauline	Secrétaire UC ZOLA-MONGE-BOSSUET	OPTIQUE BOSSUET		lynettes@optique-bossuet.fr	
	Mme. RIGAL Nathalie	Présidente UC FOCHE-DARCY-GARE	ASSURANCE GAN RIGAL	03 80 50 15 15 06 32 05 29 89	nathalie_rigal@gan.fr	
ROUSSEAU	Mr. FERREIRA	Président UC JI ROUSSEAU	SAVEURS THÉS ET CHOCOLATS	09 70 66 95 32	contact@saveursetchocolats.com	
LIBERATION	Mr. REBOUILLAT Max	Président UC LIBERATION	LE CHANOINE	06 88 87 68 83	max.rebouillat@wanadoo.fr	
	Mme. GUYOT Sandrine	Vice-Président UC LIBERATION	LE CHANOINE		max@lechanoine.fr	
WILSON	Mme. BUZENET Sandra	Présidente UC WILSON	ANN'MODE	03 80 67 86 16 07 71 60 06 45	lis.wilson21@gmail.com	
	Mr. GUERRA François	Trésorier UC WILSON	OPTIQUE GUERRA	06 21 25 49 92		
	Mr. DUVOIE Aurélien	Trésorier adjoint UC WILSON	PÂTISSERIE DUVOIE	03 80 66 49 50		
	Mme. DAIMÉ Ghislaine	Secrétaire UC WILSON	PHARMACIE WILSON	03 80 66 40 54		
WILSON FAUBOURG	Mr. LEVREY Edouard	Président UC WILSON FAUBOURG ET ST PIERRE	CARREFOUR EXPRESS		ucport@simpiere@gmail.com	
PORT DU CANAL	Mr. ALLAIRE	Président UC PORT DU CANAL	Pizzeria les 3 Forgerons	06 72 71 39 95	ucport@simpiere@gmail.com	
	Mr. DEPOYANT	Vice Président	PHARMACIE DU CANAL	06 30 72 52 89 03 80 43 20 16	ucport@simpiere@gmail.com	
CLEMENCEAU	Mr. GAUJOUR Damien	Président UC CLEMENCEAU	AGENCE SWISSUFE	07 70 21 87 86	gaujan.damien@agence-swissufe.fr	EN ATTENTE DE CONFIRMATION
GRESILLES	Mr. SARI	Président UC GRESILLES	PHARMACIE SARI	03 80 71 59 58 06 30 08 13 38	hassan.sari@wanadoo.fr	
	Mr. LAVOLLE Rémi	Président UC FONTAINE D'OUCHE	OPTICIEN KRYS	03 80 43 36 07	remilavolle@hotmail.fr	
FONTAINE D'OUCHE PASSAGE DARCY en sommeil	Mr. IMPELLETIERI Cédric	Président UC PASSAGE DARCY	LAVERIE NOVITAQUA	06 33 19 39 67	contact@novitaqua.com	
CHARRUE	en attente ??	Présidente UC CHARRUE	PRIORITE BEAUTE		colard_marilyne@gmail.com	
	Mme. CARON Aurore	Vice Présidente UC CHARRUE	LOBA	06 48 16 94 94	a.caron21@yahoo.fr	
PIRON	Mme. FRETAG Anaïs	Présidente UC PIRON	YELLOW CORNER	07 69 09 36 81	albas@outlook.fr	
	Mme. De DIEULEVEULT Armelle	Trésorière UC PIRON	MONSIEUR SAUMON		galerie.dijon@yellowcorner.com	
HALLES	Mr. LEGER Eric	Président UC des HALLES	REDOUTET Franck		leger.eric21@gmail.com	
	Mr. REDOUTET Franck	Président UC LA CHOUETT-HALLES			chouettballestion@gmail.com	

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 24 500 € et se répartissent comme suit :

- 11 500 € pour l'action « Le M.U.R »,
- 10 000 € pour le festival « Banana Pschit !!! »,
- 3 000 € pour les animations dans le cadre du Printemps de l'Europe.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Chacune des subventions sera mandatée comme suit :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de chaque action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

1er Axe opérationnel : la FRMJC propose de porter un plaidoyer et une représentation politique identifiés et coordonnés au service des MEP.

La FRMJC a de nombreuses relations avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales et des associations. Ce tissage partenarial est particulièrement fort grâce à l'ensemble de ses actions. Chacune s'entremêlant et ainsi renforçant le sens et la valorisation du projet associatif de la Fédération et de celui des MJC / MEP.

Ainsi, que ce soit pour les coordinations des différents dispositifs d'éducation aux images en temps scolaire et hors temps scolaires, ainsi que l'ensemble des actions du circuit de cinéma, l'engagement dans le Service Civique, le développement de l'éducation aux médias, à travers notamment l'outil Des-infox, la formation des bénévoles, le dialogue structuré jeunes mais aussi et surtout toutes les actions menées par les Maisons du réseau, la FRMJC Bourgogne-Franche-Comté dialogue et travaille concrètement avec :

- Les services de l'Etat : Le Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC de Bourgogne-Franche-Comté). Le Ministère de la Justice et ses antennes notamment PJJ. Le Ministère de l'Education Nationale - Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES de Bourgogne-Franche-Comté). Les préfetures et les DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale)
- Le FONJEP ; Hexopée le syndicat employeur
- Les collectivités territoriales : La région Bourgogne-Franche-Comté ; Le département de Côte-d'Or ; La métropole de Dijon, des villes comme Dijon, Chenove, Montbéliard, Audincourt, Auxerre, ... et des villages de Côte-d'Or.
- Des associations : MJC de France ; L'Archipel des Lucioles – Réseau national d'éducation aux images ; Le CRAJEP ; Le Mouvement associatif.

Ces relations permettent à la Fédération d'assurer une fonction d'interlocution, de représentation et de négociation avec ces partenaires et ces acteurs et d'être un relai d'information auprès des MJC et des bénévoles sur une fonction de veille et de développement thématique.

Ces rencontres sont l'occasion de rappeler le projet des MJC et leur rôle social, citoyen et culturel sur les territoires urbains et ruraux et de construire d'éventuelles collaborations.

Avec la ville de Dijon plusieurs espaces sont ouverts pour faire vivre cette interlocution : les CPOM ; le travail sur le projet éducatif ; le travail sur le nouveau cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire ; et les CA des MJC.

2^{ème} Axe opérationnel : la FRMJC propose un appui direct aux MJC / MEP - Des actions de formation et de rencontres - Des accompagnements individuels - La mise à disposition de dispositifs – Une mise en réseau

1) Proposer des actions de formation, de rencontres et de suivi qui ont pour objectif de renforcer les MEP (via leurs acteurs bénévoles et / ou salariés ; via leurs CA) sur les compétences fondamentales des MEP, leurs projets et leurs fonctionnements.

- La formation et l'échange entre pairs :
Organisation tous les ans :
 - Pour les directeurs : deux journées d'étude sur un thème, un enjeu, une actualité et une réunion régionale par trimestre.
 - Pour les animateurs : deux journées de formation autour des questions de jeunesse, éducation populaire et culture.
 - Pour les bénévoles : une proposition de formation tout au long de l'année.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals et l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

Et d'autre part,

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, représentée par son président, Monsieur Romain APARICIO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40477909200059), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 septembre 2019 et dont le siège est situé 33 place Galilée à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, trois subventions destinées à financer :

- la conduite de l'action « Le M.U.R »,
- l'organisation du festival « Banana Pschit !!! »,
- l'organisation de diverses animations dans le cadre du Printemps de l'Europe.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention s'élève à la somme de 60 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte du FRAC Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le FRAC Bourgogne s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et le FRAC Bourgogne.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour le FRAC Bourgogne,
Le Président,

Christine MARTIN

Stéphane GAILLARD



ANNEXE 1

FICHE ACTION 1 – Accompagnement fédéral

Domaine : Animation de réseau / vie associative

Nom de l'action : Soutenir les MJC/ Maison d'éducation populaire dans leurs projets et leurs fonctionnements

« La FRMJC a pour objet d'accompagner et de soutenir les MJC dans leurs projets et dans leurs organisations, de les représenter auprès des partenaires publics et associatifs et de favoriser leur mise en réseau. »

Objectifs de l'action :

- Proposer un appui/outillage direct pour rendre plus forte chaque MEP, chaque projet.
- Proposer un appui/outillage indirect pour créer un écosystème favorable aux MEP.

Ces objectifs se déclinent à partir des fonctions Têtes de réseau suivantes :

- Fonction d'appui opérationnel
- Fonction d'accompagnement personnalisé
- Fonction de mise en réseau
- Fonction de plaidoyer

Moyens de l'action :

Moyens humains :

L'équipe de la FRMJC de Bourgogne-Franche-Comté (9 salariés, 8 ETP) et en particulier sa Directrice régionale ; les élus du Conseil d'administration de la FRMJC.

Le cas échéant, une proposition d'intervention spécifique sera formalisée et proposée à la structure. Elle fera alors l'objet d'une facturation directe.

Moyens matériels et logistiques :

Tous les moyens usuels de la Fédération régionale.

L'ensemble des moyens matériels de la FRMJC Bourgogne-Franche-Comté peuvent être sollicités pour appuyer les projets des membres ou les projets partenariaux. L'appel à des prestataires extérieurs peut-être envisagé pour la mise en place de certains projets.

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) :

Les cotisations des membres, la région Bourgogne-Franche-Comté, le département de Côte-d'Or, le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Culture, le FONJEP, la DRAJES.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

Le FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE BOURGOGNE (FRAC Bourgogne), représenté par son Président, Monsieur Stéphane GAILLARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 33487236300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 septembre 1982 et dont le siège est situé 41 rue des Ateliers à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au FRAC Bourgogne, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.



CONVENTION ANNUELLE

VILLE DE DIJON et ASSOCIATION MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON

Année 2024

Entre

- La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, ci-après désignée « Ville de Dijon »,

Et

- La MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par son président, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32643134300069), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 novembre 1982 et dont le siège social est situé 8 rue du Temple, BP 72874, 21028 DIJON CEDEX, ci-après désignée « l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'objet de l'Association est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 à 25 ans.

Considérant qu'ainsi elle s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de la Ville de Dijon en faveur de l'insertion et de l'emploi.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions en faveur de l'insertion et de l'emploi précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Éducation populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association MOTHER SISTER GIRL, représentée par son président, Monsieur Anthony BELLEVRAT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92330068500016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 3 février 2023 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte WW6, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MOTHER SISTER GIRL, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son activité d'accompagnement des projets culturels et artistiques.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20 %), au vu de la transmission par l'association ART DANSE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association ART DANSE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ART DANSE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association ART DANSE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

Pour l'Association ART DANSE
BOURGOGNE,
La Présidente,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Christine MARTIN

Andrée BONNERY

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Les objectifs de l'Association se déclinent ainsi :

1. Accueillir, informer et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans :

L'Association accueille tous les jeunes sortis du système scolaire avec ou sans qualification. Elle leur propose un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale. Ses missions principales sont de :

- repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes (16 - 25 ans) : cet accueil se matérialise par l'existence de points d'accueil sur le territoire dijonnais,
- accompagner les parcours d'insertion,
- agir pour l'accès à l'emploi,
- observer le territoire et apporter une expertise,
- développer une ingénierie de projet et animer le partenariat local.

Outre la conduite d'actions spécifiques, l'Association veillera à l'articulation de ses actions avec celles des partenaires locaux et participera aux projets et dispositifs locaux tels que le PLIE, l'Ecole de la deuxième chance, les forums emploi, etc. ainsi qu'aux réunions et instances de pilotage et de suivi organisées sur le territoire.

2. Financer les points d'accueil organisés sur le territoire :

Jusqu'en décembre 2021, l'association CREATIV' assurait un accueil permanent sur les deux quartiers prioritaires de la ville de Dijon, à savoir le quartier des Grésilles et celui de Fontaine d'Ouche.

Depuis le 1er janvier 2022, cette mission d'accueil des publics est assurée par l'Association. L'Association prend donc en charge financièrement, pour l'année 2024, le poste de chargé d'accueil du point relais des Grésilles. Dans le cadre de ces points-relais, il est attendu de l'Association qu'elle propose une offre de services générale d'accueil, d'information et d'orientation des publics. Elle réalisera également la gestion du flux des publics qui se rendent dans les points relais pour leur accompagnement, dans le cadre d'une permanence, ou bien dans le cadre d'une action collective menée par l'un des partenaires du territoire (Pôle emploi, Acodège, etc.).

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

La Ville de Dijon s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville de Dijon prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Année	Montants prévisionnels des subventions	
	Subvention de fonctionnement	Points d'accueil
2024	80 000 €	13 920 €
TOTAL	93 920 €	

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2024.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association MOTHER SISTER GIRL,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Anthony BELLEVRAT

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Hamid EL HASSOUNI

Pour la FÉDÉRATION RÉGIONALE DES
MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE
de BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
Le Président,

Pierre VIAN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 34865554900056), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège est situé 6 avenue des Grésilles à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE, une subvention destinée à financer la présentation du spectacle « D'ici » dans le cadre du festival Grésilles en fête qui aura lieu du 24 au 29 juin 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 2 000 €.

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au premier semestre 2025, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville de Dijon, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2024, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité général,
- Le bilan d'activité et financier de chaque action.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Ville de Dijon, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numérique) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de la Ville de Dijon,
- ainsi que le lien du site Internet de la Ville de Dijon, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.3 La Ville de Dijon ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville de Dijon à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.4 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association LES ETRANGES, représentée par sa présidente, Madame Charlotte CHATEAU, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92373721700029), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 juin 2023 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte WW6, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES ETRANGES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son activité de développement et d'accompagnement de la création, de la production, de l'enregistrement, de la diffusion et de la promotion dans le domaine des musiques actuelles et du spectacle vivant.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et la FRMJC.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

La FRMJC s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la FRMJC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action

. Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2024 de chaque action

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre du dit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville de Dijon en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville de Dijon informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville de Dijon contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association LES ETRANGES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Charlotte CHATEAU

femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la FRMJC, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la FRMJC « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la FRMJC sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la FRMJC et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la FRMJC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

La FRMJC s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22- 019 du 4 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux
festivals,

Pour l'Association CERCLE SPORTIF LAÏQUE
DIJONNAIS,
Le Président,

Christine MARTIN

Marcel TOMASELLI

dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

L'ARRONDISSEMENT DE DIJON,
Le Président,

François REBSAMEN

Hamid EL HASSOUNI

Pour la MISSION LOCALE DE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association SOUS L'AILE DU PYGARGUE, représentée par sa présidente, Madame Alix LESAGE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 924373384), dont les statuts ont été déposés à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 6 février 2023 et dont le siège est situé 22 bis avenue Alfred de Musset, à Le Vésinet (78110),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association SOUS L'AILE DU PYGARGUE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet de réalisation de voyages scientifiques pour mettre en valeur et vulgariser les enjeux actuels et les pressions auxquels les espèces et écosystèmes sont confrontés et pour montrer les différentes stratégies de protection de celles-ci, déployées ou en cours de déploiement.

. Ciné Piscine Fontaine d'Ouche :

- * 80 %, soit la somme de 1 200 €, en avril de chaque année,
- * le solde (20%), soit la somme de 300 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Pour chacune des actions et pour chacune des années 2024 à 2027, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la FRMJC sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la FRMJC,
- . soit versé en totalité à la FRMJC.

Dans les deux derniers cas, la FRMJC devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La FRMJC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité de chaque action.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La FRMJC informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la FRMJC en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La FRMJC s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la FRMJC veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-3 – Subvention exceptionnelle

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par l'Association dans le cadre des festivals Jours de fête à Fontaine d'Ouche et Grésilles en fête, comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11 de la convention.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Jours de fête à Fontaine d'Ouche et Grésilles en fête
2024	200 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3 – Subvention exceptionnelle

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association SOUS L'AILE DU
PYGARGUE,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Alix LESAGE

selon les modalités suivantes :

✓ **pour l'année 2024 :**

- pour l'accompagnement fédéral des MJC / MEP dijonnaises :

la subvention de 12 000 € a déjà été versée sur le compte de la FRMJC par mandatement du 9 janvier 2024.

- pour le Grand Déj des Associations :

* 80 %, soit la somme de 19 600 €, en juillet 2024,

* le solde (20%), soit la somme de 4 900 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la manifestation.

- pour les actions Cinéma et Education aux images :

. Cinés quartier, ciné vacances, cinés fêtes et fête du court-métrage :

* 80 %, soit la somme de 6 080 €, en juillet 2024,

* le solde (20%), soit la somme de 1 520 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

. Ciné Piscine Fontaine d'Ouche :

* 80 %, soit la somme de 1 200 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

* le solde (20%), soit la somme de 300 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

✓ **pour les années 2025 à 2027 :**

- pour l'accompagnement fédéral des MJC / MEP dijonnaises :

la totalité de la subvention, soit 12 000 €, en janvier de chaque année.

- pour le Grand Déj des Associations :

* 80 %, soit la somme de 19 600 €, en juillet de chaque année,

* le solde (20%), soit la somme de 4 900 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la manifestation.

- pour les actions Cinéma et Education aux images :

. Cinés quartier, ciné vacances, cinés fêtes et fête du court-métrage :

* 80 %, soit la somme de 6 080 €, en avril de chaque année,

* le solde (20%), soit la somme de 1 520 €, au vu de la transmission par la FRMJC à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.



AVENANT N°6
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE SPORTIF LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2024

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Marcel TOMASELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821098900035), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 juillet 1913, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs – BP 17 – 21068 Dijon CEDEX, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2022-2024.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi que la possibilité, pour l'Association, de solliciter une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

Considérant que l'Association souhaite proposer des animations sportives et participer à la parade mézisse lors du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 12 mai au 1^{er} juin 2024.

Considérant qu'elle souhaite également organiser des animations sportives lors du festival Grésilles en fête qui se tiendra du 24 au 29 juin 2024.

Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces temps d'intervention, l'Association sollicite une subvention complémentaire.

La convention n°22-019 du 4 janvier 2022 est donc complétée comme suit.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE COTE-D'OR ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU TOURISME RURAL EN COTE-D'OR

Année 2024

ENTRE :

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE COTE-D'OR, représentée par son président, Monsieur Vincent LAVIER, dont le siège social est situé 1 rue des Coulots à Bretenière (21110), ci-après désignée « la Chambre d'Agriculture 21 »,

ET

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL EN COTE-D'OR (ADTR 21), représentée par son président, Monsieur Pascal MURE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 43500414800027), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} décembre 1980, et dont le siège est situé 1 rue des Coulots à Bretenière (21110), ci-après désignée « l'ADTR 21 »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Chambre d'Agriculture 21 œuvre au quotidien pour installer et accompagner les exploitants agricoles. Elle est accompagnée de l'ADTR 21, relais du réseau Bienvenue à la ferme (marque propriété des Chambres d'Agriculture) qui assure, pour ses adhérents, divers services et actions d'animation, d'information et de promotion tendant au maintien et au développement des exploitations, de l'économie rurale et des relations entre citadins et ruraux et qui œuvre pour la promotion des produits fermiers sur le territoire ainsi que pour le développement du tourisme rural.

Considérant que la montée en puissance du fait métropolitain, depuis une vingtaine d'années, touche désormais la zone urbaine dijonnaise. De nouvelles métropoles de taille moyenne, telles que Dijon, s'imposent dans le paysage français pour asseoir leur fonction économique et sociale



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association KOUDPROJ, représentée par son président, Monsieur Jean-Maxime BONIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92330707800017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} juillet 2023 et dont le siège est situé 19 rue des Mazières, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association KOUDPROJ, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son activité d'accompagnement, de développement, de création, d'organisation, de diffusion et de promotion des projets culturels et artistiques en lien avec les musiques actuelles et le spectacle vivant en France et à l'étranger.

- Eduquer à l'image avec des temps de rencontres où pratique et analyse sont au service de l'apprentissage d'un savoir.

Pour les quatre années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- action 1 : l'accompagnement fédéral des MJC / MEP dijonnaises
- action 2 : le Grand Déj' des Associations
- action 3 : le Cinéma et l'Education aux images

Les actions de la FRMJC, déclinées en fiches action, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la FRMJC au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la FRMJC des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montants prévisionnels des subventions				TOTAL
	Accompagnement fédéral	Grand Déj'des Associations	Cinéma et Education aux images		
			Cinés quartier, ciné vacances, cinés fêtes, fête du court-métrage	Ciné Piscine Fontaine d'Ouche	
2024	12 000 €	24 500 €	7 600 €	1 500 €	45 600 €
2025	12 000 €	24 500 €	7 600 €	1 500 €	45 600 €
2026	12 000 €	24 500 €	7 600 €	1 500 €	45 600 €
2027	12 000 €	24 500 €	7 600 €	1 500 €	45 600 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par la FRMJC sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande individualisée pour chacune des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de la FRMJC des moyens (prêt de matériel) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme de 375,06 euros.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront crédités sur le compte de la FRMJC selon les procédures comptables en vigueur et

de locomotive au sein des nouvelles grandes régions.

Considérant que dans le cadre de la stratégie métropolitaine "alimentation durable 2030", qui fait l'objet d'une candidature au programme national Territoire d'Innovation (TI), la Chambre d'Agriculture 21 est partenaire avec le pôle Bourgogne Vigne et Vin de l'action Viticole qui vise à concevoir, implanter et valoriser des espaces viticoles au cœur de Dijon Métropole, en alliant recherche, développement économique et valorisation patrimoniale.

L'ambition à dix ans est de développer un modèle de viticulture agro écologique, économiquement performante en zone urbaine et périurbaine.

Ainsi, Dijon Métropole, la Ville de Dijon et la Chambre d'Agriculture 21 affirment leur volonté d'une véritable « alliance métropolitaine » pour améliorer l'accompagnement des exploitants agricoles, favoriser la création de richesses et d'emplois, et permettre un développement économique harmonieux et solidaire des territoires en participant activement à la promotion et au développement des produits locaux et circuits courts.

Elles décident d'inscrire les conditions d'un nouveau partenariat qui vise cinq objectifs principaux :

- ◆ Répondre à une demande forte des consommateurs et des touristes à la recherche de produits locaux, authentiques et savoureux et qui souhaitent également trouver des sorties à effectuer en famille, avec des rencontres et des découvertes à la clef,
- ◆ Promouvoir le réseau des producteurs Bienvenue à la Ferme, porteur de valeurs, leader des circuits courts et de la vente directe de produits locaux, fermiers, du terroir auprès du public, mais également auprès des restaurants, épiceries, détaillants, et établissements orientés sur la restauration collective, ...
- ◆ Favoriser le rapprochement entre le consommateur citadin et le producteur local en créant une dynamique, un attachement, une fierté et une appartenance à son terroir,
- ◆ Communiquer et apporter de la pédagogie sur les pratiques agricoles et environnementales, le bien mangé, l'alimentation saine auprès du tout public, jeune et moins jeune, mais aussi sur le patrimoine agricole et local,
- ◆ Illustrer et renforcer le soutien et les choix politiques de Dijon et Dijon Métropole, soutenir et développer l'agriculture locale.

Considérant que les projets présentés ci-dessus par la Chambre d'Agriculture 21 et l'ADTR 21, participent des politiques publiques et qu'ils contribuent ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Chambre d'Agriculture 21 et l'ADTR 21 s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir techniquement la réalisation de ces objectifs (mise à disposition d'espaces municipaux, mise à disposition de matériels, actions de communication).

Par ailleurs, la Ville s'engage également à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association KOUDPROJ,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Jean-Maxime BONIN

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Le projet de la FRMJC s'articule autour de trois grands axes.

- ◆ **La FRMJC a pour objet d'accompagner et de soutenir les MJC / MEP dans leurs projets et dans leurs organisations, de les représenter auprès des partenaires publics et associatifs et de favoriser leur mise en réseau.**

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent à partir des fonctions Têtes de réseau suivantes :

- Fonction d'appui opérationnel : soutenir la gouvernance et l'accompagnement des projets des MJC ; être un relais d'information auprès des MJC et des bénévoles ; proposer et construire, avec le réseau, des actions de formation en direction des salariés et des bénévoles des MJC.
 - Fonction d'accompagnement personnalisé : proposer un soutien particulier, spécifique et renforcé au cas par cas selon les besoins, les situations et les thématiques de travail.
 - Fonction de mise en réseau : encourager et soutenir l'animation du réseau en proximité ; valoriser l'action des MJC et favoriser les échanges en soutenant des projets de développement.
 - Fonction de plaidoyer : représenter les MJC à l'échelon communal, départemental et régional : en étant un interlocuteur pour ces institutions ; assurer les relations avec les partenaires du réseau des MJC en région : Villes, CAF, Etat, Départements, Région, CRAJEP, FONJEP.
- ◆ **La FRMJC co-organise, avec la Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or, le Grand Déj' des Associations**, véritable rendez-vous des associations bourguignonnes qui a lieu à Dijon, chaque année en septembre.

Ses objectifs dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- Offrir un espace de rencontres et d'échanges entre associations,
 - Offrir un espace de rencontres et d'échanges entre les associations et les différents publics (futurs adhérents, bénéficiaires, etc.),
 - Développer le bénévolat,
 - Proposer un temps convivial, festif et familial qui marque la rentrée dijonnaise.
- ◆ **La FRMJC porte ses propres projets autour du Cinéma et de l'Education aux images.**

Ses objectifs dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- Rendre accessible l'expérience cinématographique par sa localisation au plus près des publics et par sa quasi gratuité,
- Lutter contre les inégalités sociales et culturelles,
- Favoriser la citoyenneté et l'implication des habitants, des jeunes adultes et adolescents et des enfants à la vie de la cité à partir d'un support accessible et populaire,

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Christine MARTIN

Antoine HOAREAU

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La Chambre d'Agriculture 21 participe activement à la promotion et au développement des produits locaux et des circuits courts.

L'ADTR 21 a pour objet de développer, sur le territoire de la Côte-d'Or, l'accueil à la ferme et la vente de produits locaux et du terroir, par les agriculteurs et autres ruraux en relation directe avec le réseau "Bienvenue à la Ferme ». Son objectif est également de rechercher une coordination des réalisations et actions entreprises à l'échelon départemental, en relation avec les actions de la Chambre d'Agriculture 21.

Les objectifs des deux structures, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- Réaliser un état des lieux des acteurs en circuits courts à Dijon,
- Aider à la mise en valeur des circuits courts via le Drive Fermier,
- Organiser des marchés à caractère événementiels Bienvenue à la ferme à Dijon,
- Aider à l'organisation de l'événement Vign'au verre,
- Réaliser un guide départemental 2024 des fermes agréées Bienvenue à la Ferme,
- Coordonner le réseau École en Herbe.

Pour cette année 2024, six actions sont donc retenues et précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION VERSEE PAR LA VILLE A L'ADTR 21

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'ADTR 21 au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'ADTR 21 des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	18 000 €



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association VARIOLE, représentée par son président, Monsieur Nicolas GRAFF, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92430447000017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 octobre 2023 et dont le siège est situé 3 boulevard Sévigné, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association VARIOLE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet d'organisation d'interventions et de manifestations culturelles queer protéiformes.

aptitudes, de développer leur personnalité, de se préparer à devenir des citoyen.e.s actifs/actives et responsables d'une démocratie vivante.

Considérant que pour dessiner la société de demain, elles développent des espaces de mixité sociale, d'expérimentation et de citoyenneté, propres à faire vivre les valeurs de la République.

Considérant qu'elles sont laïques c'est à dire qu'elles ne se réfèrent à aucune religion.

Considérant qu'elles s'interdisent toute attache à un parti politique.

Considérant enfin qu'elles affirment leur attachement à faire fédération et à développer un travail en réseau entre elles, et avec tout autre acteur partageant les mêmes valeurs et les mêmes buts.

Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville de Dijon a décidé de créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.

Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire (MEP), autour de cinq axes structurants :

- . favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
- . développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
- . accompagner l'usage des outils numériques,
- . construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- . accompagner à la parentalité.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par la FRMJC, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la FRMJC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.5 – Festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

La Ville s'engage à accompagner financièrement les animations proposées par la Maison-Phare dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Jours de fête à Fontaine d'Ouche
2024	1 600 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.5 – Festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA VILLE A L'ADTR 21

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2024.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 70%, soit 12 600 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (30%), soit 5 400 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'ADTR 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'ADTR 21,
- . soit versé en totalité à l'ADTR 21.

Dans les deux derniers cas, l'ADTR 21 devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'ADTR 21 selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'ADTR 21 s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'ADTR 21 informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ADTR 21 et la Chambre d'Agriculture 21 en informent la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Chambre d'Agriculture 21 et l'ADTR 21 s'engagent à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association VARIOLE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Nicolas GRAFF



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA
CULTURE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (FRMJC)**

Années 2024 - 2027

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LA FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (FRMJC Bourgogne Franche-Comté), représentée par son Président, Monsieur Pierre VIAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821484100034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en avril 2019 et dont le siège est situé 22 rue du Tire-Pesseau à Dijon (21000), ci-après désignée « la FRMJC »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la FRMJC, association d'éducation populaire, a pour objet de créer et animer un réseau régional entre les MJC et l'ensemble de ses adhérents afin :

- . d'assurer la représentation des Maisons sur le plan régional et la responsabilité des contacts extérieurs avec toutes les instances régionales,
- . d'apporter une aide technique, culturelle et administrative, sous toutes ses formes,
- . de développer et rendre visibles les valeurs et les méthodes MJC dans la vie éducative et administrative des Maisons,
- . de porter ses propres projets notamment autour de la Jeunesse, de la Culture, de l'Image et du Cinéma ...,
- . de permettre une formation des acteurs bénévoles et salariés des MJC et associations adhérentes,
- . et de manière générale, mener toutes les actions nécessaires à consolider, directement ou indirectement, l'action des MJC et structures adhérentes.

Considérant que les MJC / Maisons d'Education Populaire et associations adhérentes, constituant la FRMJC, sont un élément essentiel de la vie sociale, culturelle et économique d'un territoire de vie : pays, région, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier ...

Considérant qu'elles s'attachent à promouvoir un projet et des démarches d'éducation populaire qui visent à permettre à toutes et tous, jeunes ou adultes, de prendre conscience de leurs



AVENANT N°8
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 3 avril 2024,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'association souhaite proposer diverses animations dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 12 mai au 1^{er} juin 2024.
Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces animations, elle sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021, conclue entre la Ville et l'association pour la période 2021-2024, est donc complétée comme suit.

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir : <https://www.dijon.fr/>

Elles s'engagent également à citer, lors de conférences de presse, de discours et autres interventions publiques, l'accompagnement de la Ville.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Chambre d'Agriculture 21 et l'ADTR 21 veilleront, dans le cadre de leur fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'ADTR 21, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'ADTR 21 « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'Agriculture 21 et l'ADTR 21 sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'ADTR 21 et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION MULTI PROFESSIONNELLE OEUVRANT POUR L'ORGANISATION DE RENCONTRES ASSOCIATIVES SOLIDAIRES (AMORAS), représentée par sa présidente, Madame Jeanne MERLE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92408888300013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 18 septembre 2023 et dont le siège est situé 4 rue des Jardins, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AMORAS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet d'organisation du Week-End Santé Solidarité (WESS).

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 800 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 1 440 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 360 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association WHY NOTE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association WHY NOTE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association WHY NOTE,

Le Président,

Christine MARTIN

Olivier DUMONT

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 560 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 140 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LA MINOTERIE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LA MINOTERIE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

Pour l'Association LA MINOTERIE,
Le Président,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Christine MARTIN

Nathan JANNAUD

1938.

8.3 La Ville informe l'ADTR 21 de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'ADTR 21 s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville, la Chambre d'Agriculture 21 et l'ADTR 21.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en janvier 2025.

L'ADTR 21 s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville, la Chambre d'Agriculture 21 et l'ADTR 21. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association AMORAS,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Jeanne MERLE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association WHY NOTE, représentée par son président, Monsieur Olivier DUMONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37887107300045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 1976 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association WHY NOTE, une subvention destinée à financer l'action « Groupe d'Action Sonore, une exploration sonore de Fontaine d'Ouche » dans le cadre du Festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu à Dijon, du 12 mai au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LA MINOTERIE, représentée par son Président, Monsieur Nathan JANNAUD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37918590300083), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1990 et dont le siège est situé à la Minoterie, 75 avenue Jean Jaurès à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA MINOTERIE, une subvention destinée à financer l'organisation du spectacle en piscine « Like Me », dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 12 mai au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 700 €.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – REGLEMENT AMIABLE / RECOURS

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, les parties conviennent qu'elles procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux. Pour ce faire, elles s'obligeront à entamer des négociations, sans délais et sans conditions préalables, afin de résoudre le différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, sera du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

François REBSAMEN

Pour la CHAMBRE DEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE DE COTE-D'OR,
Le Président,

Pour l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME
RURAL EN COTE-D'OR,
Le Président,

Vincent LAVIER

Pascal MURE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'association JE SUIS, représentée par sa présidente, Madame Sviatlana BACHLAKOVA-POULIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 92436137100017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 31 janvier 2023 et dont le siège est situé 16 rue Jean-Baptiste Baudin, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association JE SUIS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention destinée à soutenir son projet d'organisation d'événements créatifs avec la participation de personnes handicapées.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 240 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 60 €, au vu de la transmission par l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE,
- . soit versé en totalité à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE.

Dans les deux derniers cas, l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE..

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

Pour l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE
DE MUSIQUE,
Le Président,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Christine MARTIN

Didier VAVASSEUR

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour L'association JE SUIS,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Sviatlana BACHLAKOVA-POULIN



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE « LA JEUNESSE BOUGUIGNONNE », représentée par son Président, Monsieur Didier VAVASSEUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33066654600024), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé allée du Ruisseau à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE, une subvention destinée à financer le concert de gala de l'association dans le cadre du festival Jours de Fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 12 mai au 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 300 €.

ANNEXE 2

Fédération Régionale des MJC de Bourgogne-Franche-Comté

FICHE ACTION Cinéma et éducation aux images

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Comptes 60 - Achats	3 160 €	Comptes 70 - Production vendue	500 €
Fournitures cinéma et atelier	360 €		500 €
Location films Non Commercial	2 800 €	Compte 74 - Subventions	10 700 €
Comptes 61 - Charges extérieures.	430 €	Ville de Dijon	7 600 €
Assurances	150 €	Ville de Dijon – Jours de fête	1 500 €
Sous traitance	280 €	Conseil départemental	1 600 €
Comptes 62 - Autres charges ext.	70 €		
Frais intervenants			
Publicité-impressions	70 €		
Frais et Déplacement			
Comptes 63 - Impôts et taxes	0 €		
Impôts et Taxes diverses			
Formation professionnelle			
Comptes 64 - Salaires et trait.	7 540 €		
Rémunération du Personnel	5 800 €		
Charges sociales	1 740 €		
Comptes 65 - Divers - Comptes 68 -	0 €		
Autres charges de gestion courante			
TOTAL DES CHARGES	11 200 €	TOTAL DES PRODUITS	11 200 €



ANNEXE 1

Année 2024

FICHES ACTIONS :

1. État des lieux des acteurs en circuits courts sur Dijon
2. Aide à la mise en valeur des circuits courts via le Drive Fermier
3. Organisation de marchés à caractère événementiel Bienvenue à la ferme à Dijon
4. Organisation de l'événement Vign'au verre
5. Guide annuaire départemental Bienvenue à la ferme 2024
6. Réseau Ecole en Herbe

◆ **ACTION N° 1 : État des lieux des acteurs en circuits courts sur Dijon Métropole**

La Chambre d'Agriculture réalisera fin 2024 :

- Un recensement des points de vente (ex : épiceries locales, AMAP, Locavor, magasins fermiers, Drive, Ruche qui dit oui, Marchés des Halles et de Quartiers...), et des lieux de commercialisation des producteurs locaux sur le territoire de Dijon Métropole
- Une cartographie des résultats de ce recensement
- Une liste des restaurateurs qui se fournissent auprès des producteurs Bienvenue à la ferme (sur déclaration des producteurs).

Participation financière de la ville : 500 €

◆ **ACTION N° 2 : Aide à la mise en valeur des circuits courts via le Drive Fermier**

Le Drive fermier est un projet soutenu par la Chambre d'Agriculture, la Ville de Dijon et la Métropole depuis sa création. C'est une vitrine importante de mise en valeur des produits locaux à destination des consommateurs dijonnais.

Le Drive regroupe 40 producteurs, sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique, portant la marque Bienvenue à la Ferme (géré par la Chambre d'Agriculture).

Un Travail collaboratif est mené en continu entre la Ville de Dijon et la Chambre d'Agriculture pour optimiser le site internet et son accessibilité aux clients, la communication et sa promotion via des flyers, supports médias, réseaux sociaux, intranet de la Ville de Dijon et une newsletter régulière.

Participation financière de la ville : 1 000 €

◆ **ACTION N° 3 : Organisation de marchés à caractère événementiel Bienvenue à la ferme à Dijon**

➤ **3.1 Pique-Nique Bienvenue à la ferme / Marché de producteur**

Avec l'aide de Bienvenue à la ferme France, la Chambre d'agriculture et l'ADTR organiseront un pique-nique géant sur la place de la République le 8 juin 2024.

Au programme :

- Rencontre des producteurs avec des échanges, des dégustations et des achats de produits,
- Restauration sur place avec des paniers pique-nique,
- Animation sur place : animations pédagogiques, vélo à smoothie, animations photos et château gonflable.

Participation financière de la ville : 4 000 €

➤ **3.2 Marché de Montchapet :**

Marché de producteurs Bienvenue à la ferme, avec animations proposées par la MJC : square Darius, le dimanche 28 avril 2024

➤ **3.3 Marché de rentrée :**

Marché de la rentrée des producteurs Bienvenue à la ferme : place Granville, le samedi 14 septembre 2024

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SEDAP.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour la SEDAP,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Olivier KIRSCH

➤ **3.4 Marché d'automne :**

Marché d'automne des producteurs Bienvenue à la ferme : place François Rude, le samedi 19 octobre 2024

➤ **3.5 Marché de Noël :**

Marché de Noël des producteurs Bienvenue à la ferme : place François Rude, le samedi 7 décembre 2024

Participation financière de la ville : 10 000 € à partager entre ces 4 marchés.

◆ **ACTION N° 4 : Organisation de Vign'au verre**

La Chambre d'Agriculture et l'ADTR s'engagent à :

- Mettre à disposition un agent la journée du dimanche et fournir aux vendangeurs un casse-croûte réalisé avec des produits Bienvenue à la ferme
- Relayer l'événement sur tous ses réseaux

Participation financière de la ville : 500 €

◆ **ACTION N° 5 : Guide annuaire départemental Bienvenue à la ferme 2024**

L'ADTR édite chaque année un guide départemental recensant tous les producteurs adhérents au réseau Bienvenue à la ferme. Il est donc proposé à Dijon Métropole et la Ville de Dijon d'intégrer une page de promotion dans ce guide, édité à 6 000 exemplaires et distribué dans toute la Côte d'Or.

La Chambre d'Agriculture et l'ADTR proposent également d'organiser deux demi-journées d'animation sur l'espace « animation » des Halles dijonnaises les jours de marché. Ce sera l'occasion pour les producteurs et la Chambre d'Agriculture de communiquer sur les circuits courts et d'afficher le partenariat avec la Ville.

Participation financière de la ville : 500 €

◆ **ACTION N° 6 : Réseau Ecole en Herbe**

École en Herbe est un réseau de 3 fermes en Côte-d'Or qui souhaite faire découvrir la réalité du métier d'agriculteur et le monde du vivant aux enfants. Les classes sont reçues sur les exploitations agricoles, avec une préparation adaptée aux programmes de l'éducation nationale.

3 659 élèves ont été accueillis en 2018/2019, soit 155 classes. Près de 50% des écoles accueillies sont des écoles de Dijon Métropole.

Ce réseau est géré par un comité de pilotage présidé par Lys Mony (Agricultrice) intégrant des partenaires techniques (Inspection Académique – CDRS) et financiers (Crédit agricole, Dijon Céréales, Groupama, Conseil Départemental pour les demandes des collèges). La Chambre d'Agriculture coordonne l'ensemble du dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 31 000 €, répartie comme suit :

- 11 000 € pour la subvention de fonctionnement,
- 20 000 € pour le dispositif TAPAJ.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- subvention de fonctionnement :

la totalité de la subvention dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- subvention pour le dispositif TAPAJ :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par la SEDAP à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la SEDAP sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la SEDAP,
- . soit versé en totalité à la SEDAP.

Dans les deux derniers cas, la SEDAP devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de la SEDAP selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

La SEDAP s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Les partenaires financiers alimentent un fonds de mutualisation, géré par la Chambre d'Agriculture. Ce fonds verse une aide au transport aux écoles. Le coût moyen d'un transport est de 273 euros par visite, pour un trajet moyen de 30 à 35 km. La prise en charge moyenne par le fonds de mutualisation est de 126 euros par visite.

Afin de renforcer l'accès aux écoles de la zone de Dijon Métropole, la ville de Dijon est intégrée en tant que partenaire financier et membre du comité de pilotage.

Participation financière de la ville : 1 500 €



Le réseau » Bienvenue à la ferme » La référence en vente directe et accueil à la ferme

9000 agriculteurs développent aujourd'hui sur tout le territoire, la vente directe de leurs productions et l'accueil touristique sur leurs exploitations. Ils sont regroupés depuis 1988 au sein de « Bienvenue à la ferme », marque et réseau des Chambres d'Agriculture.

Ce réseau a structuré un ensemble de prestations sous quatre thématiques : gastronomie, hébergement, loisirs-découverte et services. « Bienvenue à la ferme » regroupe, notamment, des points de vente de produits fermiers (légumes, fruits, foie gras, produits carnés...), des fermes pédagogiques, des chambres d'hôtes...

Les adhérents respectent et développent les valeurs suivantes :

- offrir un accueil personnalisé, dans un environnement soigné, avec visite de l'exploitation, et transparence sur les pratiques agricoles
- être l'ambassadeur d'une agriculture durable et responsable, enracinée dans le territoire, en préservant le patrimoine agricole et rural
- satisfaire les attentes du consommateur
- promouvoir le métier d'agriculteur
- valoriser les produits de l'exploitation et les savoir-faire.

En Côte d'Or, 80 fermes sont engagées dans le respect de la Charte de Bienvenue à la Ferme.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

La SOCIETE D'ENTRAIDE ET D'ACTION PSYCHOLOGIQUE (SEDAP), représentée par son président, Monsieur Olivier KIRSCH, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 31367055600080), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1977 et dont le siège est situé 6 avenue Jean Bertin, à Dijon (21000),

ATTENDU

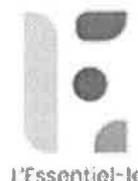
qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SEDAP deux subventions, à savoir :

- une subvention de fonctionnement destinée à financer l'Unité Médicale de Substitution,
- une subvention destinée à financer le dispositif TAPAJ (Travail Alternatif Payé à la Journée).



AVENANT N°7
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON - CCAS de la VILLE DE DIJON – L'ESSENTIEL-LE

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 3 avril 2024,

ET

L'ESSENTIEL-LE, représentée par sa présidente, Madame Malika BORJA-OUBAHMANE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821438700012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 25 février 1961 et modifiés le 28 avril 2023, et dont le siège est situé 11 rue Castelnau à Dijon (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la MJC Dijon Grésilles, désormais dénommée l'Essentiel-le, pour la période 2022-2025.

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, la Ville met à disposition de l'Essentiel-le, un agent d'animation à temps complet.

Considérant que, conformément à la législation en vigueur et à la convention individuelle de mise à disposition signée entre la Ville et la structure, les salaires et les charges patronales de cet agent sont remboursés chaque année par la structure à la Ville.

Considérant que la convention conclue entre la Ville et l'Essentiel-le, pour la période 2022-2025, prévoit le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de 46 000 € afin de compenser ce remboursement.

Considérant que pour l'année 2024, le coût du poste de l'agent d'animation est estimé à 50 000 €.

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de prévoir une subvention complémentaire de 4 000 € pour le financement dudit poste.

Considérant également que l'Essentiel-le propose de réaliser plusieurs animations dans le cadre du festival Grésilles en fête qui aura lieu du 24 au 29 juin 2024.

Considérant que, pour l'organisation de ces animations, elle sollicite une subvention complémentaire.

La convention n°22-233 du 3 mai 2022 conclue entre la Ville et l'association est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 Subvention pour compensation de frais de personnel

Pour l'année 2024, la Ville s'engage à attribuer à l'Essentiel-le, **une subvention complémentaire de 4 000 €** dans le cadre de la mise à disposition de l'agent d'animation au sein de la structure, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à la somme totale de 50 000 €.

4.4 Festival Grésilles en fête

La Ville s'engage à accompagner financièrement les temps d'animation proposés par l'Essentiel-le dans le cadre du festival Grésilles en fête 2024 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention. Festival Grésilles en fête
2024	2 300 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 Subvention pour compensation de frais de personnel

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité courant novembre 2024.

5.4 Festival Grésilles en fête

Le montant annuel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif des actions réalisées.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association AIME RAUDE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux
solidarités, à l'action sociale et à
la lutte contre la pauvreté,

L'Adjoint délégué à la
jeunesse, à la vie associative, à
l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

L'Adjointe déléguée au
logement et à la politique de la
ville,

Antoine HOAREAU

Hamid EL HASSOUNI

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Pour l'association AIME RAUDE,
Le Président,

Ilyes FENZI

- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°22-233 du 3 mai 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Hamid EL HASSOUNI

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Antoine HOAREAU

Pour L'ESSENTIEL-LE,
La Présidente,

Malika BORJA-OUBAHMANE

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AIME RAUDE, pour son projet d'accueil pour tous dans le quartier des Grésilles :

- une subvention de fonctionnement au titre du droit commun,
- une subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 26 000 €, répartie comme suit :

- . 6 000 € pour la subvention au titre du droit commun,
- . 20 000 € pour la subvention au titre du Contrat de Ville.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatée selon l'échéancier suivant :

- pour la subvention de fonctionnement au titre du droit commun :

en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour la subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville:

- . 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association AIME RAUDE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégations, l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires et l'Adjointe au logement et à la politique de la ville,

et d'autre part,

L'association AIME RAUDE, représentée par son Président, Monsieur Ilyes FENZI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 89327139500012, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 avril 2020 et dont le siège est situé 31 rue d'Arsonval à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION ESPACE BAUDELAIRE

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 3 avril 2024,

ET

L'association ESPACE BAUDELAIRE, représentée par son président, Monsieur Marc LAMIRAULT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 92372102100015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 2023, et dont le siège est situé 27 avenue Charles Baudelaire, à Dijon (21000),

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Espace Baudelaire pour la gestion de la structure du même nom.

Considérant qu'un avenant n°1 à cette convention doit être conclu pour les raisons suivantes :

- Dispositif CLAS

Considérant que les Maisons d'Education Populaire développent, sur leur territoire et dans le cadre de leur agrément centre social, une dynamique de soutien à la fonction parentale.
Considérant que le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) s'adresse aux enfants

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 35 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 28 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 7 000 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour l'ASSOCIATION DE LA FONDATION

ETUDIANTE POUR LA VILLE

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Clotilde GINER

scolarisés dans les écoles élémentaires des quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Considérant que le cœur de ce dispositif est une démarche de parentalité. En effet, l'objectif est de mobiliser les parents dans leur rôle d'éducateur et de tuteur de l'apprentissage scolaire de leurs enfants. Cela prend la forme de différentes activités stimulantes d'éveil et d'apprentissage pour les enfants en associant très régulièrement les parents.

Considérant qu'une convention annuelle liait l'Education Nationale, la Ville et l'association Les PEP CBFC pour la gestion du CLAS.

Considérant que cette convention a pris fin en juin 2023.

Considérant que trois Maisons d'Education Populaire se sont proposées pour reprendre, chacune sur leur territoire, la gestion du dispositif à raison de trois séances par semaine, depuis octobre 2023.

Considérant que parmi elles, l'Espace Baudelaire met en œuvre le CLAS, sur le quartier Varennes Joffre Toison d'Or, en partenariat avec l'école élémentaire Lamartine.

Considérant par ailleurs, que la Ville de Dijon a obtenu, en début d'année 2022, le label Cité Educative dont le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la Politique de la ville à savoir les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que l'objectif de ce label est de déployer des moyens humains et financiers supplémentaires dans les quartiers à faible mixité sociale afin de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé, de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active. Pilotée par l'Education nationale, la Préfecture et la Ville, la mise en œuvre de ce label repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs.

Considérant que la Cité éducative de Dijon poursuit différents axes stratégiques dont la poursuite et le développement de l'implication des parents dans la réussite éducative de leurs enfants et l'accompagnement à la parentalité.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon bénéficie de subventions de l'État afin de mettre en œuvre le label Cité Educative dans les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche.

Considérant que, dans le cadre de l'évolution du CLAS sur le territoire dijonnais, la Fédération Léo Lagrange, qui gère l'Espace Baudelaire, a obtenu une subvention auprès du CCAS de la Ville de Dijon pour la gestion du dispositif d'octobre 2023 à juin 2024.

Considérant que l'association Espace Baudelaire a repris la gestion de la structure depuis le 1^{er} janvier 2024.

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le bénéficiaire de cette subvention pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024.

Considérant que, pour ce faire, le CCAS souhaite se joindre aux signataires de la convention conclue entre la Ville et l'Association Espace Baudelaire.

- Achat d'ordinateurs et de téléphones

Considérant que l'association Espace Baudelaire a repris la gestion de la Maison d'Education Populaire du même nom depuis le 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de la Fédération Léo Lagrange.

Considérant que la Fédération a repris les ordinateurs et téléphones de travail utilisés par l'équipe de la structure.

Considérant que l'association Espace Baudelaire a donc besoin d'acquérir un nouveau matériel



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2024, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV), représentée par sa présidente, Madame Clotilde GINER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39032205500034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 2 août 1991 et dont le siège est situé 221 rue Lafayette, à Paris (75010),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'AFEV, une subvention de fonctionnement destinée à financer ses actions de mentorat, de volontariat en résidence scolaire dans les établissements scolaires de Dijon Métropole et le dispositif d'Accompagnement Vers la Lecture.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 (année scolaire 2023-2024).

pour le fonctionnement de la structure.

Considérant qu'elle sollicite, de ce fait, une subvention d'investissement auprès de la Ville.

- Adaptation des modalités de versement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2024

Considérant que l'association Espace Baudelaire est une nouvelle association d'habitants du quartier Varennes Joffre Toison d'Or qui a été créée en mai 2023.

Considérant que du fait de cette création récente, l'association ne dispose pas encore d'une trésorerie suffisante pour pouvoir fonctionner correctement.

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir les modalités de versement de la subvention de fonctionnement qui lui est attribuée par la Ville, pour l'année 2024.

La convention n°24-029 du 16 janvier 2024 conclue entre la Ville et l'association est donc complétée et modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

CCAS de la Ville de Dijon

Pour l'année 2024 (janvier à juin 2024), le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association Espace Baudelaire, une **subvention de 23 300 €** afin de financer la mise en œuvre du dispositif CLAS par l'Espace Baudelaire.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon
	Dispositif CLAS
2024 (janvier – juin 2024)	23 300 €

4.3 Subvention d'investissement

Ville de Dijon

Pour l'année 2024, la Ville s'engage à attribuer à l'association Espace Baudelaire, une **subvention d'investissement de 21 289 €** pour l'achat d'ordinateurs et de téléphones.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

- pour l'année 2024 :

Par délibération du 25 septembre 2023, la Ville a déjà attribué à l'association, un acompte de 165 000 € sur la subvention de fonctionnement 2024 de l'Espace Baudelaire (convention relative au financement d'une association n°23-363 du 11 octobre 2023). Cet acompte a été mandaté sur le compte de l'association le 13 octobre 2023.

Le solde de la subvention annuelle de fonctionnement, soit la somme de 195 000 €, sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 40%, soit la somme de 78 000 €, ont déjà été versés sur le compte de l'association par mandatement du 13 février 2024,
- . 40%, soit la somme de 78 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . 10%, soit la somme de 19 500 €, en octobre 2024,
- . le solde (10%), soit la somme de 19 500 €, lors du 1^{er} semestre 2025 et au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'Espace Baudelaire pour l'année 2024.

CCAS de la Ville de Dijon

La subvention attribuée par le CCAS de la Ville de Dijon, sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

5.3 Subvention d'investissement

Ville de Dijon

La subvention d'investissement sera mandatée en totalité, sur présentation par l'association à la Direction des Finances, des factures des achats réalisés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-029 du 16 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour l'Association ESPACE BAUDELAIRE,
Le Président,

Marc LAMIRAULT